

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Édition complète 80 fr.
Années antérieures :
Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages	
Constitution de coopératives artisanales.		
Dahir n° 1-57-264 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives	1164	
Centrale des travaux agricoles et centres de travaux.		
Dahir n° 1-57-265 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 29 joula II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux	1165	
Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.		
Décret n° 2-57-1170 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) portant nomination du commissaire général adjoint de la section du Maroc à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958	1165	
Régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.		
Décret n° 2-57-0535 du 1 ^{er} moharrem 1377 (29 juillet 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines	1165	
Timbres-poste.		
Décret n° 2-57-1171 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) autorisant la surcharge de figurines postales	1168	
Décimes additionnels à la taxe urbaine.		
Décret n° 2-57-0838 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) fixant pour l'année 1957 le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales, de la préfecture de Rabat et des centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière	1168	
Conseil supérieur du plan.		
Décret n° 2-57-1263 du 3 safar 1377 (30 août 1957) nommant les représentants des agriculteurs, les représentants des syndicats ouvriers et les représentants des artisans, industriels et commerçants au sein du conseil supérieur du plan	1168	
Décret n° 2-57-1319 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) établissant la première liste des personnes soumises aux dispositions du dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières et immobilières		1159
Convention de Genève relative au statut des réfugiés.		
Dahir n° 1-57-271 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) relatif à l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés	1161	
Décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951		1161
Organisation des services médicaux du travail.		
Dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail	1162	
Code de droit musulman.		
Dahir n° 1-57-190 du 22 moharrem 1377 (19 août 1957) relatif à la création au ministère de la justice d'une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman	1163	
Décret n° 2-57-1040 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) désignant les membres de la commission prévue par le dahir n° 1-57-190 du 22 moharrem 1377 (19 août 1957) relatif à la création au ministère de la justice d'une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman		1163
Caisse régionale d'épargne et de crédit et caisse centrale de crédit et de prévoyance.		
Dahir n° 1-57-268 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance	1163	
Sociétés de crédit agricole et de prévoyance.		
Dahir n° 1-57-262 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 9 chaabane 1346 (1 ^{er} février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance	1164	

TEXTES PARTICULIERS

- Emprunts.**
- Dahir n° 1-57-246 du 16 moharrem 1377 (18 août 1957) autorisant les villes d'Agadir, de Casablanca, Fedala, Fès, Kenitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Seltat et Taza à contracter des emprunts auprès de vingt et une banques marocaines groupées sous l'appellation « Le Consortium bancaire », ayant pour chef de file le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie 1169
- Province d'Agadir. — Sociétés marocaines de prévoyance.**
- Décret n° 2-57-1053 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) portant suppression de la Société marocaine de prévoyance de l'Anti-Atlas occidental et portant modification à la composition des sociétés marocaines de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit et de Taroudannt 1169
- Caisse d'aide sociale.**
- Décret n° 2-57-1307 du 3 safar 1377 (30 août 1957) fixant le taux de la cotisation à verser par les employeurs à la caisse d'aide sociale 1170
- Création de périmètres de défense et de restauration des sols.**
- Décret n° 2-57-1043 du 23 moharrem 1377 (20 août 1957) portant création de périmètres de défense et de restauration des sols 1170
- Ras-Daoura et Zerga. — Déclassement de parcelles de terrain.**
- Décret n° 2-57-0878 du 20 moharrem 1377 (17 août 1957) modifiant le décret n° 2-56-891 du 24 rebia I 1376 (29 octobre 1956) déclassant du domaine public une partie des merjas Ras-Daoura et Zerga, en autorisant l'échange contre diverses parcelles appartenant à des collectivités et incorporant au domaine public ces derniers terrains dans la nouvelle emprise élargie du canal reliant les deux merjas. 1170
- Aïn-Taoujdate. — Déclassement d'une parcelle de terrain.**
- Décret n° 2-57-0879 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Aïn-Taoujdate (circonscription d'El-Hajeb) 1171
- Aïn-el-Orma. — Déclassement d'une parcelle de terrain.**
- Décret n° 2-56-1472 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 3055, dit « de desserte n° 2 du lotissement d'Aïn-el-Orma », entre les P.K. 4 + 139,57 et 5 + 178,99, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange 1171
- Agadir. — Cession de gré à gré d'une propriété bâtie.**
- Décret n° 2-57-1060 du 26 moharrem 1377 (23 août 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'État chérifien d'une propriété bâtie du domaine privé municipal 1171
- Rabat. — Classement de différentes voies de communication.**
- Décret n° 2-57-1046 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) classant au domaine public municipal de la ville de Rabat différentes voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat 1172
- Had-Kourt. — Délimitation d'un immeuble collectif.**
- Décret n° 2-57-1261 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la circonscription de Had-Kourt, tribu Sefiane de l'Est (province de Rabat) 1172
- Mazagan. — Amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia.**
- Décret n° 2-57-1144 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia pour 1954 1172
- El-Hajeb. — Expropriation.**
- Décret n° 2-57-1187 du 27 moharrem 1377 (24 août 1957) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3103, des Mejjate n° 1 à El-Hajeb, par Dar-Boudzza, entre les P.K. 10 + 107,47 et 17 + 230,02, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires. 1172
- Mechra-Bel-Ksiri. — Reconnaissance du chemin tertiaire n° 2321.**
- Décret n° 2-57-1147 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2321, de Mechra-Bel-Ksiri aux fermes Badel et de Villiers, et fixation de sa largeur d'emprise 1174
- Meknès. — Zone de visibilité.**
- Décret n° 2-57-1146 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de visibilité dans la patte-d'oie formée par la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, et le chemin tertiaire n° 3060, de Meknès à l'oued Sidi-Ali, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire 1174
- Suspension temporaire de commandement de navire.**
- Décret n° 2-57-1149 du 26 moharrem 1377 (23 août 1957) frappant de suspension temporaire de commandement M. Timotéo Joaquim, patron de sardinier 1174
- Publication de la revue « Daouat el Haq ».**
- Décret n° 2-57-1162 du 27 moharrem 1377 (24 août 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « Daouat el Haq » 1175
- Publication de la revue « Rissalat el Adib ».**
- Décret n° 2-57-1216 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « Rissalat el Adib » 1175
- Publication de la revue « Ed Dounia ».**
- Décret n° 2-57-1161 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « Ed Dounia » 1175
- Hydraulique.**
- Décret n° 2-57-1035 du 27 moharrem 1377 (24 août 1957) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau potable du quartier de Bab-Flouh, à Fès-Médina, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1175
- Arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Amida (Tissa) 1176**
- Arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un affluent de l'oued Hebara, au profit de M. Poupault, à Boulhaut 1176**
- Arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Allal ben Chahd el Ouezani (Tissa) 1176**

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Abdelkadèr ben Mustapha (Tissa) 1176

ORGANISATION ET PERSONNEL DES FORCES ARMÉES ROYALES.

Promotion et nomination dans les cadres de l'armée.

Dahir n° 1-57-261 du 18 moharrem 1377 (15 août 1957) portant promotion et nomination de lieutenants, sous-lieutenants et aspirants dans les cadres de l'armée 1176

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-57-1224 du 1^{er} safar 1377 (28 août 1957) fixant la situation des fonctionnaires et étudiants ayant effectué le cycle normal d'études à l'école nationale d'administration de Paris 1181

TEXTES PARTICULIERS

Ecole marocaine d'administration.

Décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'école marocaine d'administration 1181

Arrêté du président du conseil du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant le programme provisoire de l'examen d'entrée à l'école marocaine d'administration 1181

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 août 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de moniteur de la division de la jeunesse et des sports 1182

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de surveillance 1184

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique .. 1184

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2337, du 9 août 1957, page 1064 1185

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1185

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1195

Honorariat 1198

Admission à la retraite 1198

Résultats de concours et d'examens 1198

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1198

Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1957 1198

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-57-1319 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) établissant la première liste des personnes soumises aux dispositions du dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières et immobilières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-236 du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) soumettant à autorisation préalable certaines opérations mobilières et immobilières, et notamment son article premier ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont soumises aux dispositions du dahir susvisé du 22 hija 1376 (20 juillet 1957) les personnes dont les noms suivent :

1. Mohamed el Mokri, ex-Grand Vizir ;
2. Moulay Abdallah ben Moulay Hafid ;
3. Mohamed Barrada, ex-adjoint au Grand Vizir ;
4. M'Hamed Naciri, ex-adjoint au Grand Vizir ;
5. Thami el Mokri, ex-délégué aux finances ;
6. Haj Abdallah Zouaoui, ex-délégué à l'agriculture ;
7. Moulay Bouazza ben El Ghit, ex-délégué au commerce ;
8. Jaafar Naciri, ex-délégué aux travaux publics ;
9. Driss Kamal Tazi, ex-délégué aux mines ;
10. Mohamed el Kholti, ex-délégué aux P.T.T. ;
11. Abdelmalek Slimane, ex-délégué à l'enseignement ;
12. D^r El Hussein Terrab, ex-délégué à la santé ;
13. Abdelkebir ben Abdelhaï el Kettani, ex-délégué au travail et aux affaires sociales ;
14. Hammad el Mokri, ex-vizir à la chancellerie ;
15. Abderraman el Hajoui, ex-directeur du protocole ;
16. Bennacer ben Omar, ex-adjoint au directeur du protocole ;
17. Allal el Kerdoudi, ex-secrétaire particulier ;
18. Abbès ben Hmad, ex-chambellan ;
19. Othman ben Iich, ex-chambellan adjoint ;
20. Jilali Goujjan, ex-caïd au Palais ;
21. El Madani ben El Housni, ex-président du tribunal d'appel du Chraa ;
22. Smaïl Drissi, ex-président du tribunal d'appel du Chraa ;
23. Mohamed bou Achrine, ex-ministre des Habous ;
24. Ahmed el Hasnaoui, ex-fonctionnaire au Grand Vizirat ;
25. Abbès el Maaroufi, ex-fonctionnaire au Grand Vizirat ;
26. Abdellatif Tazi, ex-délégué du Grand Vizir ;
27. El Mekki Jaâdi, ex-adjoint au ministère de la justice ;

Membres du comité des douze

28. Abdelhay el Kettani ;
29. Ahmed bel Madani ben Hayyoun, ex-pacha d'Agadir ;
30. Raho Bougrine el Ayachi, ex-caïd à Fès-Baulicue ;
31. El Mokhtar ben Hamou, ex-pacha de Meknès ;
32. Brahim ben Lahsèn Zhani, ex-caïd de Sidi-Slimane ;
33. Allal ben Assou el Imouri, ex-caïd à Arbaoua ;
34. Ahmed ben Abdallah Jermouni, ex-caïd des Hyaïna à Fès ;
35. M'Hamed ben Bou Amèr, ex-pacha des Zaër ;

36. Larbi ben Abdesselam el Yazghi, ex-caïd des Beni Yazgha à El-Menzel ;
 37. El Mekki ben Mohamed el Medkouri, ex-pacha à Azemmour ;
Agents d'autorité
 38. Mohamed ben El Hassan el Mansouri, ex-caïd des Rehamna-Sud.
 39. Taïb ben El Madani el Glaoui, ex-khalifa des Touggana aux Aït-Ouirir ;
 40. Mohamed ben Mansour, ex-khalifa à Marrakech ;
 41. El Fatmi ben Ahmed bel Bachir, ex-pacha à Tiznit ;
 42. Abdesslam ben Driss el Mokri, ex-khalifa à Fès ;
 43. Ali el Hajoui, ex-khalifa à Fès ;
 44. Abdelaziz ben Driss el Mokri, ex-khalifa du mohassib à Fès ;
 45. Tahar el Mokri, ex-pacha à Safi ;
 46. Mohammed bel Mekki, ex-caïd à Ahmar (Chemaïa) ;
 47. El Hassan ben Omar ou Toughza, ex-khalifa à Marrakech ;
 48. Ahmed el Bayaz, ex-khalifa à Marrakech ;

Les fils Glaoui :

49. Brahim ;
 50. Mohamed ould El Fassia ;
 51. Abdessadeq ;
 52. Abdallah ;
 53. Hmad ;
 54. Mohamad, ex-caïd à Mesfloua ;
 55. Khaled Rissouni, ex-pacha à Larache ;
 56. El Mehdi el Hajoui, ex-pacha à Oujda ;
 57. Kaddour ben Hamida el Bezzari, ex-caïd des Oulad Aliane à Tissa ;
 58. Hammou ben El Abbès, ex-pacha à Mazagan ;
 59. Mohamed ould El Maalem, ex-pacha à Mogador ;
 60. Bouchaïb ben El Korchi, ex-pacha à Casablanca ;
 61. Le commandant Ahmed ben El Hassan Bennis, ex-caïd à Oued-Zem ;
 62. Slimane ben Attabou, ex-caïd des Aït Yadine et Qabliyne à Khemissèt ;
 63. Bouchaïb ben Abdelkadèr el Hrizi dit « El Faqri », ex-caïd des Amer Seflia à Sidi-Yahya ;
 64. Mohamed ben Ali Benkacem, ex-caïd à Beni-Mezguelda, à Teroual ;
 65. Moulay Ahmed ben Abdesslam el Bakkali, ex-caïd à Oulad-Riab (El Hayaïna) ;
 66. Mohamed ben Mimoun Lahbil, ex-caïd à Taforhalt, Oujda ;
 67. Lakhdar ben Taïeb Bouamama, ex-caïd à El-Aïoun ;
 68. Ali ould Belkhir, ex-caïd des Angad, Oujda ;
 69. Mekki ben Mohammed el Yagoubi, ex-caïd à Tarhjirt (Ahfir) ;
 70. Mohamed ben Ahmed el Idrissi Tamini, ex-caïd à Beni-Drar (Oujda) ;
 71. Nourredine ben Ahmed el Hebri, ex-caïd à Jerada ;
 72. Mohamed ould Bousmaha, ex-caïd des Haddiyne à El-Aïoun ;
 73. Mohamed ben Hoummada Ngadi, ex-caïd des Beni Bouzeggou à El-Aïoun ;
 74. Bouhafs ould Si Allal ben Cheikh, ex-caïd des Oulad Sidi Abdelkadèr à Berguent ;
 75. Ahmed ould Belkhir, ex-caïd des Oulad Sidi Ali Bouchenafa à Berguent ;
 76. Ben Saïd ould Ahmed el Maamar, ex-caïd à Taourirt ;
 77. Mohamed ben El Hassan ould El Hamdouniya, ex-caïd des Oulad Bouzerara-sud à Sidi-Bennour ;
 78. Ahmed ben Benacer el Marrakchi, ex-pacha à Khouribga ;
 79. El Kebir ben Lebsir, ex-caïd des Oulad el Behar el Kbar à Khouribga ;
 80. Mohamed ben Feddoul el Marrakchi, ex-caïd des Oudaïa (Rabat-Banlieue) ;
 81. Ahmed ben Abdallah Ouchettou, ex-caïd des Aït M'Hamed à Azilal ;
 82. Abdallah ben Omar el Hamzaoui, ex-caïd de Zaouïat Sidi Hamza à Rich ;
 83. Mohamed ould Amahroq, ex-caïd à Khenifra ;
 84. M'Hammed ould El Jazia, ex-caïd des Sfaïa (Rabat) ;
 85. Hdane ould Amekkor, ex-caïd des Aït Mouli à Aïn-Leuh ;
 86. Abdelouahad ben Abdallah Ghennam, ex-khalifa à Rabat ;
 87. Mimoun ben El Mokhtar ben Hammou, ex-caïd à El-Hajeb ;
 88. Brahim ben El Haj Allal dit « Qetira », ex-caïd des Zerhoun-Sud et Dekhissa ;

89. Hadj Ali Benkacem, ex-pacha à Ouezzane ;
 90. Mohamed ben Abdallah Snoussi, ex-pacha à Kenitra ;
 91. Mohamed ben Kacem, ex-caïd des Beni Mestara à Zoumi ;
 92. Mohamed bel Hadj Haddou, ex-caïd des Houderrane à Tedders ;
 93. M'Hamed ben El Madani Bennani, ex-khalifa à Meknès ;
 94. Hadj Mohamed ben El Khadir Sqalli, ex-khalifa à Meknès ;
 95. Abdelkadèr ben Daoud, ex-khalifa à Meknès ;
 96. Benaïssa ben Mohammed Ouberdane, ex-caïd des Guerouane du Nord et des Guerouane-Centre, Meknès ;
 97. Baaddi ould Moha ou Hammou, ex-caïd des Aït Bou Haddou, des Aït Sidi Bou Abbad et des Aït Lahsene à Khenifra ;
 98. Cherrou ou Saïd Bzelmat el Ayachi, ex-caïd des Aït Idrassèn et Aït Ayah (Midelt) ;
 99. Assou ould Moha ou Zaïd, ex-caïd des Guir à Gourrama (Tafelalt) ;
 100. Haj Mohamed ben Kacem ben Driss el Bahlouli, ex-caïd des Bahlil, Fès ;
 101. Ahmed ben Mohammed ou Taleb el Ghezouani, ex-caïd des Aït Youssi de N'jil et Aït Youssi du Guigou (Fès) ;
 102. Ahmed ben Tahar Zerhouni, ex-khalifa à Fès ;
 103. Abderrahman ben M'Hammed Yaraa, ex-caïd des Chtouka-Est à Biougra (Agadir) ;
 104. Haj Tayeb ben Haïda Derdouri, ex-caïd des Idda Ouezal et Rahhala à Tafinegoult (Agadir) ;
 105. Mohamed ben Brahim Tiouti, ex-caïd des Tiout et Guettioua à Taroudannt ;
 106. Mohamed Sadek Jamaaï, ex-caïd des Oulad Jamaa ;
 107. Baba bel Haj el Madani, ex-caïd des Arab-Sebbah à Tizimi (Erfoud) ;
 108. Mohamed ben El Bachir, ex-caïd des Schoul (Rabat) ;
 109. Abderrahman ben Ali el Ktiri, ex-khalifa à Kenitra ;
 110. Benacer ben El Haj Mohamed Cherkaoui, ex-caïd des Oulad Bou Moussa (Dar-ould-Zidouh) ;
 111. Mohamed el Mehdi ben Slimane, ex-khalifa à Fès ;
 112. El Baraka ben Mohammed, ex-caïd de Ksabi (Missour) ;
 113. Bel Kacem ben Moulay ben Omar, ex-caïd des Aït Sidi Larbi à El-Hammam (Meknès) ;
 114. Ahmed ben Seddik, ex-caïd à Aït-Ouahi (Meknès) ;
 115. Moha ou Ali, ex-caïd des Imzi Natèn à El-Kebab (Meknès) ;
 116. Moha ou Cherif, ex-caïd à El-Kebab (Meknès) ;
 117. Mimoun ou Ali, ex-caïd à Aït-Isehak (Meknès) ;
 118. Ali Haddou N'Hammoucha, ex-caïd des Beni Mtir-Nord et Aït Ahmad (El-Hajeb) ;
 119. Ouadid ben Ouadid, ex-caïd des Beni Hkem (Tedders) ;
 120. Ahmed ben Abderrahman Agourrane, ex-caïd des Zemraïe à Sidi-Rahhal (Marrakech) ;
 121. Mohamed ben El Caïd Hassan, ex-caïd des Hamdaoua (Benahmed) ;
 122. Mohamed ben Djilali ould El Hajja, ex-caïd des Beni Brahim (Benahmed) ;
 123. Mohamed ben Meulay Abdesslam el Hajjaji, ex-caïd des Oulad Mrah (Benahmed) ;
 124. Dahhou ben El Malki, ex-caïd des Beni Zemmour à Boujad ;
 125. Boudriss ben Chahboun, ex-caïd à Tiflet (Rabat) ;
 126. Mohamed ben Driss el Filali, ex-khalifa à Casablanca ;
 127. Abdelaziz ben Ahmed Lahlou, ex-caïd à Taounate ;

Cadis

128. Abdelhafid ben Tahar el Fassi, ex-caïd à Settat ;
 129. Mohamed ben Mohammed ben Kaddour Laabbadi, ex-cadi à Safi ;
 130. Abdallah ben Mohammed ben Souda, ex-cadi à Casablanca ;
 131. Abdelkrim ben Mohammed ben Souda, ex-cadi à Taounate ;
 132. Seddik ben Ahmed el Fassi, ex-cadi du R'cif à Fès ;
 133. El Bachir ben Abdallah el Fassi, ex-cadi à Mazagan ;
 134. Boubekèr ben Allal el Mesfloui, ex-cadi de la nouvelle médina de Casablanca ;
 135. Mohamed ben Mohammed bel Haj, ex-cadi à Fès-Jdid (Fès) ;
 136. Larbi ben Mohammed el Mnouni, ex-cadi à Meknès ;
 137. El Mehdi ben Hachem el Alaoui, ex-cadi à Ksar-es-Souk ;
 138. Ahmed Belkacem Zayani, ex-cadi à Souk-el-Arba ;
 139. Arafa ben El Kebir el Filali, ex-cadi à Erfoud ;
 140. Ahmed ben Mohammed ben Taïb el Bedraoui, ex-cadi à Rhasaï ;
 141. Mohamed ben El Hassan Bennouna, ex-cadi aux Oulad-Saïd (Ch-ouïa) ;

42. Moulay el Abbès el Mrani, ex-cadi à Sefrou ;
43. Mohamed bel Houcine Laraki, ex-cadi des Tsoul (Taza) ;
44. Lahbib el Ouarzazi, ex-cadi à Marrakech-Banlieue ;
45. Khalil el Ouarzazi, ex-cadi à Marrakech ;
46. Mohamed bel Haj Ali Demnati, ex-cadi aux Ait-Atab (Tadla) ;
47. Boubkèr ben Ali Aouad, ex-cadi à Oued-Zem ;
48. Moulay Tahar ben Taki el Idrissi, ex-cadi à Zerhoun ;
49. Boubkèr ben Abdelhaï Kettani, ex-président du tribunal régional à Meknès ;
50. Abbès ben Brahim dit « Taarji », ex-cadi à El-Kasba (Marrakech) ;

Notabilités et autres fonctionnaires

51. Mohamed Berrada, ex-président du mejles el ilmi (Meknès) ;
52. Mohamed Boujaddaïn, aïem à Fès ;
53. Ahmed Akenousse, membre du mejles el ilmi à Marrakech ;
54. Thami ben Tayeb el Ouazzani, chef de confrérie à Ouezzane ;
55. Mohamed Zitouni, aïem à Fès ;
56. Ahmed ben Seddik Derkaoui, chef de confrérie à Tanger ;
57. Mohamed ben Lahbib, chef de confrérie à Meknès ;
58. Boubkèr Derkaoui, chef de la confrérie Derkaoua, Beni Zeroual, Fès ;
59. El Haj el Hachemi ould Sidi ben Aïssa, ex-secrétaire général de la Fédération des confréries religieuses à Meknès ;
60. Ali el Hebri, ex-chef de confrérie à Oujda ;
61. Cheikh Zerouh, aïem, zone nord ;
62. Mohamed Ellaabi, ex-juge au tribunal régional de Meknès ;
63. Mohamed ben El Mokhtar Tamsamani, ex-conseiller à l'information ;
64. Abdelhamid el Hajoui, ex-chef de la section arabe à Radio-Maroc ;
65. Abdelbaqi ben Yahya, fonctionnaire à Tanger ;
66. Mohamed ben El Hassan Guessous, commissaire général à la Banque d'État à Rabat ;
67. Moulay Abdesslem el Alaoui, juge au tribunal de Fès ;
68. El Ouafi Laraki, juge au tribunal d'appel du Chraa ;
69. Driss Belghiti, ingénieur au service des mines ;
70. Mohamed Touzani, ex-responsable de la manutention au port de Casablanca ;
71. Abderrahman ben Hachem, dit « Guenda », ex-naqib des Chorfa Alaouites, Meknès ;
72. Mohamed ben Abdallah el Alaoui, ex-naqib des Chorfa Alaouites à Fès ;
73. Mohamed bel Haj el Hachemi el Aïssaoui, ex-secrétaire du mejles el ilmi à Meknès ;
74. Mohamed Nbouba, ex-membre du tribunal coutumier d'appel à Meknès ;
75. Tafèb ben El Haj Tafèb el Goundafi, propriétaire à Marrakech ;
76. Mohamed Seghir bel Haj Tayeb el Goundafi, propriétaire à Marrakech ;
77. El Haj Idder, serviteur d'El Glaoui, à Marrakech ;
78. Driss ben El Khayyat, propriétaire à Sidi-Slimane ;
79. Mohamed ben Abdallah Chaoui, défenseur à Fès ;
80. Mohamed ben El Mfeddel Bouayyad, propriétaire-commerçant à Fès ;
81. Mohamed ben Tafèb Bouayyad, propriétaire-commerçant à Fès ;
82. Tafèb Bouayyad, propriétaire-commerçant à Fès ;
83. Mohamed Chraïbi, ex-directeur du journal *El Qiama* ;
84. Mohamed Chemaou, ex-directeur du journal *Widad*, à Salé ;
85. Haj-Bachir Chraïbi, propriétaire à Marrakech ;
86. Boubkèr el Kanouni, propriétaire à Fès ;
87. Moulay el Kebir Lamrani, propriétaire à Fès ;
88. Mohamed ben Moulay Boubkèr, propriétaire à Marrakech ;
89. Ahmed ben Hassaïn Nejjar, ex-directeur du journal *Takadoum*, à Salé ;
90. Haj Abdenbi Baïna, propriétaire à Rabat ;
91. Ahmed Senoussi, ex-président de la Fédération des chambres d'agriculture (Fès) ;
92. Bouselham el Hridi, ex-président de la chambre de commerce de Kenitra ;
93. Hamou ben Jilali, ex-président de la chambre d'agriculture de Meknès.

Fait à Rabat, le 7 safar 1377 (3 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-271 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) relatif à l'application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, seront fixées par décret.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1377 (26 août 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 29 moharrem 1377 (26 août 1957) :*

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1256 du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

Vu le dahir n° 1-57-271 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) relatif à l'application de la convention susvisée,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La protection juridique et administrative des personnes visées par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est assurée par le bureau des réfugiés et apatrides, placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

ART. 2. — Le bureau des réfugiés et apatrides :

reconnait la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

délivre aux personnes ci-dessus visées les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'accomplir les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection ;

authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.

ART. 3. — Les actes et documents établis par le bureau des réfugiés et apatrides ont la valeur d'actes authentiques. Leur établissement donne lieu au paiement de droits de chancellerie dont le montant est fixé au tableau annexé au présent décret. Exonération partielle ou totale du paiement de ces droits pourra être accordée aux personnes indigentes.

Les droits de chancellerie sont acquittés par les intéressés au moyen de timbres fiscaux apposés par le bureau des réfugiés et apatrides sur les documents et actes qu'il établit.

ART. 4. — Il est institué une commission de recours, comprenant :

- le ministre de la justice ou son représentant, président ;
- le ministre des affaires étrangères ou son représentant,
- le représentant du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés auprès du Gouvernement marocain.

ART. 5. — La commission des recours est chargée :

a) de statuer sur les recours formés par les personnes auxquelles le bureau des réfugiés et apatrides aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;

b) de formuler un avis quant à l'application des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951, soit sur recours formé par les personnes tombant sous le coup de ces mesures, soit à la demande des autorités marocaines compétentes. Les recours formés en cette matière sont suspensifs d'exécution, sauf en cas d'urgence constatée par la décision qui ordonne la mesure.

ART. 6. — Les recours doivent être formés dans un délai de trente jours dans les cas visés au paragraphe a) de l'article 5, et dans un délai de cinq jours dans les cas visés au paragraphe b) du même article. Le délai court à compter du jour suivant la notification de la mesure contestée ou l'expiration du délai de six mois constituant décision implicite de rejet.

Ils sont déposés au bureau des réfugiés et apatrides ou peuvent lui être adressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le bureau des réfugiés et apatrides assure le secrétariat de la commission.

Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont définitives.

Les décisions sont notifiées au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 6, le délai ne court qu'à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, en ce qui concerne les recours dirigés contre les décisions notifiées aux intéressés avant cette date.

Fait à Rabat, le 2 safar 1377 (29 août 1957).

BEKKAÏ.

* * *

Tarif des droits de chancellerie à percevoir par le bureau des réfugiés et apatrides du ministère des affaires étrangères, au moyen de timbres fiscaux.

	Tarif plein	Tarif en cas d'exonération partielle
	Francs	Francs
1° Authentification ou légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction	360	200
2° Traduction des actes relatifs à l'état civil, par rôle (tout document en langue étrangère est authentifié avant traduction).	750	400
3° Acte destiné à suppléer à tout acte d'état civil, par acte ou par vacation	750	
4° Acte de notoriété	750	
5° Certificat destiné à l'obtention d'un permis de séjour (Le demi-droit est toujours appliqué lorsque l'intéressé sollicite en même temps le certificat prévu à l'article 15.)	360	180
6° Certificat destiné à l'obtention d'un titre d'identité et de voyage	500	250
7° Certificat de vie ou certificat de bonne vie et mœurs	500	250
8° Certification de signature pour les actes sous seing privé avec ou sans attestation de témoins, par acte	1.000	
9° Légalisation de signature, par légalisation.	750	400

	Tarif plein	Tarif en cas d'exonération partielle
	Francs	Francs
10° Certificat de coutume attestant les dispositions de la législation du pays d'origine du réfugié ou la législation interne :		
Par acte	1.250	600
Par rôle	500	250
11° Certificats divers (états de service, qualifications professionnelles, titres universitaires ou académiques, etc.)	1.250	600
12° Traduction et vérification de traduction certifiée sincère autre que celle des actes d'état civil, par rôle :		
Thème	1.500	300
Version	1.250	600
13° Expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés (l'article 13 visant l'expédition d'un acte quelconque dans les cas non spécifiés s'applique a fortiori à l'acte lui-même)	500	250
14° Copies collationnées d'un acte quelconque, par rôle	900	500
15° Certificat de nationalité et d'enregistrement tenant lieu de certificat d'immatriculation (valable trois ans)	720	360
16° Certificat de situation de famille (telle qu'elle résulte d'acte passé ou de faits ayant eu lieu dans le pays d'origine du réfugié)	600	300
17° La durée de validité des titres de voyage pour les réfugiés sera de deux (2) ans. Les titres de voyage pour apatrides auront de même une durée de validité égale à deux (2) ans.		
18° Le coût des droits de timbre de ces titres sera uniformément de 1.000 francs (500 fr. dans le cas d'exonération partielle).		

Dahir n° 1-56-093 du 10 hijra 1376 (8 juillet 1957) concernant l'organisation des services médicaux du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements et les employeurs dont la liste sera déterminée par décret devront organiser des services médicaux du travail.

Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins qui prendront le nom de « médecins du travail » et leur rôle essentiellement préventif consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

ART. 2. — Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail pourront être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs. Dans ce dernier cas, le service interentreprise sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Des décrets pris en conseil de cabinet détermineront les obligations auxquelles sont soumis les médecins du travail, les conditions d'organisation, de financement par les employeurs et de fonctionnement des services médicaux du travail.

ART. 3. — A partir d'une date qui sera fixée par décret, un diplôme sanctionnant des études supérieures de médecine ou d'hygiène du travail sera obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

ART. 4. — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 49 du dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) susvisé sera applicable aux prescriptions du présent dahir et des décrets pris pour l'exécution de ce dernier dahir.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des décrets pris pour son exécution seront constatées par les agents chargés de l'inspection du travail.

Elles seront passibles des sanctions prévues au titre V du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947).

Fait à Rabat, le 10 hija 1376 (8 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 10 hija 1376 (8 juillet 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-190 du 22 moharrem 1377 (19 août 1957) relatif à la création au ministère de la justice d'une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le royaume du Maroc traverse une période caractérisée par des réformes profondes dans tous les domaines et notamment dans le domaine législatif ;

Considérant que le droit musulman constitue une matière éminemment délicate susceptible de nombreuses interprétations ;

Considérant dès lors la nécessité absolue de rassembler les règles de ce droit dans un code, en vue aussi bien d'en faciliter l'enseignement que l'application ;

Considérant, enfin, l'intérêt que comporte une telle réforme pour les plaideurs et la garantie qu'elle constitue pour une bonne administration de la justice,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous Notre haut patronage une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman qui sera rendu applicable par dahir de Notre Majesté.

Cette commission, placée sous la présidence d'honneur du prince héritier de Notre royaume, pourra être consultée sur l'organisation judiciaire et sur les projets de textes concernant cette organisation.

ART. 2. — La commission visée à l'article premier sera présidée par le ministre de la justice ou par son représentant et sera composée de dix membres désignés par décret sur proposition du ministre de la justice.

Elle pourra s'adjoindre, à titre temporaire et consultatif, et après accord du ministre de la justice, un ou plusieurs membres qui seraient appelés à l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ART. 3. — Le président du conseil et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1377 (19 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 22 moharrem 1377 (19 août 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1040 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) désignant les membres de la commission prévue par le dahir n° 1-57-190 du 22 moharrem 1377 (19 août 1957) relatif à la création au ministère de la justice d'une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-190 du 22 moharrem 1377 (19 août 1957) relatif à la création au ministère de la justice d'une commission chargée d'élaborer un code de droit musulman applicable devant les tribunaux de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignées pour faire partie de la commission chargée d'élaborer un code de droit musulman, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir précité, les personnes dont les noms suivent :

- 1° Sidi Mohammed ben Larbi el Alaoui, ministre conseiller de la couronne ;
- 2° Sidi Mokhtar Soussi, ministre conseiller de la couronne ;
- 3° Sidi Allal el Fassi ;
- 4° Sidi Mohammed Daoud, membre de l'Assemblée consultative ;
- 5° Sidi Ahmed el Badraoui, président du tribunal d'appel du Chraa ;
- 6° Sidi Abderrahman Chefchaoui, vice-président du tribunal d'appel du Chraa ;
- 7° Moulay el Mahdi el Alaoui, conseiller du tribunal d'appel du Chraa ;
- 8° Moulay Abdelouahed el Alaoui, président de la chambre régionale d'appel des jugements des cadis de Casablanca ;
- 9° Sidi El Hossein bel Bachir, président de la chambre régionale d'appel des jugements des cadis de Fès ;
- 10° Sidi Hamad el Iraki, conseiller au Haut tribunal chérifien.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1377 (21 août 1957).

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-263 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 du dahir susvisé du 2 rebia I 1356 (13 mai 1937) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les créances des caisses régionales sont recouvrées « comme en matière d'impôts directs et les poursuites engagées pour « ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par « le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement « sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, « produits et revenus domaniaux, et autres créances recouvrées par « les percepteurs.

« Pour les débiteurs dont la solvabilité aura été établie et la « mauvaise foi reconnue par une commission comprenant l'inspec- « teur du crédit, l'inspecteur délégué du ministère de l'agriculture « et présidée par le gouverneur de la province où ils résident ou « exercent leur principale activité économique, il peut être usé à « leur égard de la contrainte par corps pour le recouvrement des

« sommes qu'ils doivent aux caisses régionales, lorsque la sommation prévue par l'article 24 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) susvisé n'aura pas abouti au paiement intégral de la dette.

« A cet effet, le gouverneur saisit le procureur près le tribunal régional et, à défaut, le représentant du ministère public près le tribunal du juge délégué, qui délivrera immédiatement un ordre d'écrou à l'encontre du débiteur récalcitrant.

« La durée de la contrainte par corps sera d'un mois pour les dettes inférieures à 100.000 francs, de trois mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 300.000 francs, de quatre mois pour les dettes comprises entre 300.001 et 600.000 francs, de six mois pour les dettes comprises entre 600.001 et 1.000.000 de francs, de un an pour les dettes supérieures à 1.000.000 de francs.

« Le paiement partiel ou total de la dette sera immédiatement porté par le percepteur à la connaissance du gouverneur, qui saisira le représentant du ministère public qui aura pris la première décision.

« Si ce paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la contrainte par corps.

« S'il est partiel, le ministère public, après avis du gouverneur, suspendra, le cas échéant, la mesure de coercition. Celle-ci sera, dans tous les cas, ramenée à la durée prévue pour les dettes égales au montant restant dû.

« L'application de la contrainte par corps n'exclut pas l'exercice des poursuites sur les biens des débiteurs selon les formes et suivant la procédure définies par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935). Toutefois, s'il y a urgence à procéder au recouvrement des créances des caisses régionales, les délais prévus seront réduits des deux tiers. L'urgence est constatée par arrêté interministériel pris par les ministres de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'agriculture.

« Les contrats de prêts ou d'avances, etc. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 moharrem 1377 (22 août 1957) :

BEKKAÏ.

« voyance, lorsque la sommation prévue par l'article 24 du dahir précité du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) n'aura pas abouti au paiement intégral de la dette.

« A cet effet, le gouverneur saisit le procureur près le tribunal régional et, à défaut, le représentant du ministère public près le tribunal du juge délégué, qui délivrera immédiatement un ordre d'écrou à l'encontre du débiteur récalcitrant.

« La durée de la contrainte par corps sera d'un mois pour les dettes inférieures à 100.000 francs, de trois mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 300.000 francs, de quatre mois pour les dettes comprises entre 300.001 et 600.000 francs, de six mois pour les dettes comprises entre 600.001 et 1.000.000 de francs, de un an pour les dettes supérieures à 1.000.000 de francs.

« Le paiement partiel ou total de la dette sera immédiatement porté par le percepteur à la connaissance du gouverneur, qui saisira le représentant du ministère public qui aura pris la première décision.

« Si ce paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la contrainte par corps.

« S'il est partiel, le ministère public, après avis du gouverneur, suspendra, le cas échéant, la mesure de coercition. Celle-ci sera, dans tous les cas, ramenée à la durée prévue pour les dettes égales au montant restant dû.

« L'application de la contrainte par corps n'exclut pas l'exercice des poursuites sur les biens des débiteurs selon les formes et suivant la procédure définies par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935). Toutefois, s'il y a urgence à procéder au recouvrement des créances des S.O.C.A.P., les délais prévus seront réduits des deux tiers. L'urgence est constatée par arrêté interministériel pris par les ministres de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'agriculture.

« Toutes saisies-arrêts ou oppositions... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 moharrem 1377 (22 août 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-262 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés de crédit agricole et de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 du dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Les créances des sociétés de crédit agricole et de prévoyance sont recouvrées comme en matière d'impôts directs et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux, et autres créances recouvrées par les percepteurs.

« Pour les débiteurs dont la solvabilité aura été établie et la mauvaise foi reconnue par une commission comprenant l'inspecteur du crédit, l'inspecteur délégué du ministère de l'agriculture et présidée par le gouverneur de la province où ils résident ou exercent leur principale activité économique, il peut être usé à leur égard de la contrainte par corps pour le recouvrement des sommes qu'ils doivent aux sociétés de crédit agricole et de pré-

Dahir n° 1-57-264 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 9 rebia II 1307 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir du 9 rebia II 1307 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives est complété par deux alinéas ainsi conçus :

« Article premier. —

« Les coopératives agricoles peuvent accorder à leurs sociétaires des avances sur récoltes et des prêts de campagne pour achat de semences et d'engrais.

« Les avances et les prêts accordés avant la publication du présent dahir sont validés. »

ART. 2. — Le dahir précité du 9 rebia II 1307 (8 juin 1938) est complété par un article 6 bis ainsi conçu :

« Article 6 bis. — Lorsque les débiteurs d'avances ou de prêts échus n'auront pas remboursé, en argent ou en nature, et que leur solvabilité aura été établie et leur mauvaise foi reconnue par une

« commission comprenant l'inspecteur du crédit, l'inspecteur délégué du ministère de l'agriculture et présidée par le gouverneur de la province où ils résident ou exercent leur principale activité économique, il pourra être usé à leur égard de la contrainte par corps pour le recouvrement de ces avances ou de ces prêts.

« A cet effet, le gouverneur saisit le procureur près le tribunal régional et, à défaut, le représentant du ministère public près le tribunal du juge délégué, qui délivrera immédiatement un ordre d'écrou à l'encontre du débiteur récalcitrant.

« La durée de la contrainte par corps sera d'un mois pour les dettes inférieures à 100.000 francs, de trois mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 300.000 francs, de quatre mois pour les dettes comprises entre 300.001 et 600.000 francs, de six mois pour les dettes comprises entre 600.001 et 1.000.000 de francs, de un an pour les dettes supérieures à 1.000.000 de francs.

« Le paiement partiel ou total de la dette sera immédiatement porté par le percepteur à la connaissance du gouverneur, qui saisira le représentant du ministère public qui aura pris la première décision.

« Si ce paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la contrainte par corps.

« S'il est partiel, le ministère public, après avis du gouverneur, suspendra, le cas échéant, la mesure de coercition. Celle-ci sera, dans tous les cas, ramenée à la durée prévue pour les dettes égales au montant restant dû. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 moharrem 1377 (22 août 1957) :*

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-265 du 28 moharrem 1377 (22 août 1957) modifiant le dahir du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-322 du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 29 jourmada II 1376 (31 janvier 1957) est complété par un article 14 bis ainsi conçu :

« Article 14 bis. — Pour les débiteurs des centres de travaux dont la solvabilité aura été établie et la mauvaise foi reconnue par une commission comprenant l'inspecteur du crédit, l'inspecteur délégué du ministère de l'agriculture et présidée par le gouverneur de la province où ils résident ou exercent leur principale activité économique, il peut être usé à leur égard, à la requête du percepteur, agissant en application du dahir du 15 jourmada II 1372 (2 mars 1953), de la contrainte par corps pour le recouvrement des sommes qu'ils doivent aux centres de travaux, lorsque la sommation prévue par l'article 24 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) n'aura pas abouti au paiement intégral de la dette.

« A cet effet, le gouverneur saisit le procureur près le tribunal régional et, à défaut, le représentant du ministère public près le tribunal du juge délégué, qui délivrera immédiatement un ordre d'écrou à l'encontre du débiteur récalcitrant.

« La durée de la contrainte par corps sera d'un mois pour les dettes inférieures à 100.000 francs, de trois mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 300.000 francs, de quatre mois pour les dettes comprises entre 300.001 et 600.000 francs, de six mois pour les dettes comprises entre 600.001 et 1.000.000 de francs, de un an pour les dettes supérieures à 1.000.000 de francs.

« Le paiement partiel ou total de la dette sera immédiatement porté par le percepteur à la connaissance du gouverneur, qui saisira le représentant du ministère public qui aura pris la première décision.

« Si ce paiement est total, il aura pour effet de faire cesser la contrainte par corps.

« S'il est partiel, la durée de la contrainte par corps sera, au fur et à mesure des remboursements, ramenée au laps de temps prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, pour la dette correspondant au montant de la somme restant due. Toutefois, le ministère public pourra, le cas échéant, suspendre la mesure de coercition, après avis du gouverneur.

« L'application de la contrainte par corps n'exclut pas l'exercice des poursuites sur les biens des débiteurs selon les formes et suivant la procédure définies par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935). Toutefois, s'il y a urgence à procéder au recouvrement des créances des centres de travaux, les délais prévus seront réduits des deux tiers. L'urgence est constatée par arrêté interministériel pris par les ministres de l'économie nationale, de l'intérieur et de l'agriculture. »

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 moharrem 1377 (22 août 1957) :*

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1170 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) portant nomination du commissaire général adjoint de la section du Maroc à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-56-935 du 27 safar 1376 (3 octobre 1956) portant nomination du commissaire général de la section du Maroc à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 ;

Vu le règlement général de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mehdi Benkiran est nommé commissaire général adjoint de la section du Maroc à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1377. (21 août 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Décret du 3-10-1956 (B.O. n° 2294, du 12-10-1956).

Décret n° 2-57-0535 du 1^{er} moharrem 1377 (29 juillet 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut des hautes études marocaines, dans sa séance du 9 janvier 1957 ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines sont :

- « 1° Le certificat d'arabe classique ;
- « 2° Le brevet d'arabe classique ;
- « 3° Le diplôme d'arabe classique ;
- « 4° Le diplôme d'arabe dialectal marocain ;
- « 5° Le diplôme de berbère ;
- « 6° Le brevet de culture marocaine ;
- « 7° Le brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;
- « 8° Le diplôme d'études supérieures marocaines (mention culture marocaine) ;
- « 9° Le diplôme d'études supérieures marocaines (mention études juridiques et administratives marocaines) ;
- « 10° Le certificat d'aptitude à l'interprétariat. »

ART. 2. — L'article 5, alinéa 5, de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est modifié comme suit :

« Article 5. —
« La durée de chacune des interrogations orales est d'un quart d'heure pour le certificat et le brevet d'arabe, de vingt minutes pour les diplômes. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Le certificat d'arabe classique sera exigé des candidats au brevet et le brevet des candidats au diplôme.

« Le brevet d'arabe classique sera exigé des candidats au diplôme d'arabe dialectal.

« Le brevet de culture marocaine sera exigé des candidats au diplôme d'études supérieures marocaines (mention culture marocaine).

« Le brevet de culture marocaine ainsi que le brevet d'études juridiques et administratives marocaines seront exigés des candidats au diplôme d'études supérieures marocaines (mention études juridiques et administratives marocaines).

« Des dispenses individuelles pourront être accordées par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

« En outre, pourront se présenter au brevet d'arabe classique sans avoir obtenu le certificat, les candidats qui justifieront d'un des diplômes suivants :

- « Certificat d'études secondaires musulmanes ;
- « Certificat d'études normales musulmanes 2° degré ;
- « Baccalauréat (1^{re} partie) avec arabe classique en 1^{re} ou 2° langue si le candidat avait obtenu la moyenne à cette épreuve. »

ART. 4. — Les articles 7 et 8 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) sont abrogés.

ART. 5. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — L'admissibilité aux épreuves orales des certificats, brevets et diplômes délivrés par l'Institut des hautes études marocaines obtenue à la session de juin demeure valable pour la session d'octobre-novembre de la même année, mais pour cette session seulement et à condition que le candidat ait subi les épreuves orales de la session de juin.

« L'admissibilité aux dites épreuves orales à la session d'octobre-novembre n'est valable que pour cette session. »

ART. 6. — L'article 13 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13. — Nature des épreuves :

« Certificat d'arabe classique.

« L'examen écrit du certificat d'arabe classique comprend :
« 1° Un thème entièrement vocalisé (coefficient : 1 ; durée : 3 heures) ;

- « 2° Une version (coefficient : 1 ; durée : 3 heures).
- « L'examen oral comprend :
- « 1° La lecture et la traduction d'un texte d'arabe classique (coefficient : 1) ;
- « 2° Une interrogation sur la grammaire (coefficient : 2).

« Brevet d'arabe classique.

- « L'examen écrit du brevet d'arabe classique comprend :
- « 1° Un thème en arabe classique entièrement vocalisé (coefficient : 1 ; durée : 3 heures) ;
- « 2° Une version d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 3 heures) ;
- « 3° Une version d'arabe moderne (texte administratif ou article de presse) (coefficient : 1 ; durée : 3 heures).

- « L'examen oral comprend :
- « 1° Une explication de texte arabe classique avec interrogation sur la grammaire à propos du texte (coefficient : 2) ;
- « 2° Une explication de texte arabe moderne (texte administratif ou article de presse) (coefficient : 1) ;
- « 3° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient : 1).

« Diplôme d'arabe classique.

- « L'examen écrit du diplôme d'arabe classique comprend :
- « 1° Un thème en arabe classique entièrement vocalisé (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;
- « 2° Une version d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;
- « 3° Une composition arabe sur un sujet relatif à l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;
- « 4° Une composition française (coefficient : 1 ; durée : 4 heures).

« Les candidats auront le choix entre un sujet portant sur l'histoire et les institutions musulmanes et un sujet portant sur les sciences juridiques ; l'un et l'autre sujet seront relatifs aux questions du programme.

- « L'examen oral comprend :
- « 1° L'explication et le commentaire d'un texte arabe en prose ou en vers tiré d'un des auteurs inscrits au programme de l'examen (coefficient : 1) ;
- « 2° L'explication d'un texte arabe en prose tiré d'un auteur marocain (coefficient : 1) ;
- « 3° Une interrogation sur l'histoire de la littérature arabe (coefficient : 1) ;
- « 4° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient : 1) ;
- « 5° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du monde musulman (coefficient : 1) ;
- « 6° Une interrogation sur la dialectologie arabe marocaine (coefficient : 1) ;
- « 7° Une interrogation de grammaire arabe classique (coefficient : 1).

« Diplôme d'arabe dialectal marocain.

- « L'examen écrit du diplôme d'arabe dialectal marocain comprend :
- « 1° Un thème dans l'un des dialectes arabes déterminé par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;
- « 2° Une version dans un dialecte déterminé par l'Institut des hautes études marocaines et différent de celui du thème (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;
- « 3° Une épreuve de grammaire ou de lexicographie comparée portant sur l'une des questions inscrites au programme (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;
- « 4° Une composition en français sur l'ethnographie ou la sociologie maghrébines portant sur l'une des questions inscrites au programme (coefficient : 1 ; durée : 4 heures).
- « L'examen oral comprend :
- « 1° La lecture et la traduction commentée de deux textes d'arabe appartenant à des dialectes différents (coefficient : 1) ;

« 2° Un exercice d'interprétation dans un dialecte choisi par le candidat parmi ceux qui sont déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 2) ;

« 3° Une interrogation sur la dialectologie (coefficient : 1) ;

« 4° Une interrogation sur l'histoire et la géographie de l'Afrique du Nord (coefficient : 1).

« *Diplôme de berbère.*

« L'examen écrit du diplôme de berbère comprend :

« 1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;

« 2° Une version dans un dialecte différent de celui du thème (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;

« 3° Une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbères comparée sur l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;

« 4° Une composition française d'ethnographie ou de sociologie berbères sur l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient : 1 ; durée : 4 heures).

« L'examen oral comprend :

« 1° L'explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes (coefficient : 1) ;

« 2° Une épreuve d'interprétation dans un dialecte au choix du candidat (coefficient : 2) ;

« 3° Une interrogation sur l'ethnographie et la sociologie berbères (coefficient : 1) ;

« 4° L'explication d'un texte arabe dialectal marocain (coefficient : 1).

« *Brevet de culture marocaine.*

« L'examen écrit du brevet de culture marocaine comprend :

« 1° Une composition d'histoire ou de géographie du Maroc au choix du candidat (coefficient : 1 ; durée : 3 heures) ;

« 2° Une composition sur les institutions musulmanes (coefficient : 1 ; durée : 3 heures).

« L'examen oral comprend :

« 1° Une interrogation d'histoire du Maroc (pour les candidats ayant choisi la géographie du Maroc à l'écrit) (coefficient : 1) ou une interrogation de géographie du Maroc (pour les candidats ayant choisi l'histoire du Maroc à l'écrit) (coefficient : 1) ;

« 2° Une interrogation sur la sociologie et l'ethnographie marocaines (coefficient : 2) ;

« 3° Une interrogation sur la géographie du monde musulman (coefficient : 1).

« *Brevet d'études juridiques et administratives marocaines.*

« L'examen écrit du brevet d'études juridiques et administratives marocaines comprend deux compositions écrites d'une durée de trois heures chacune, portant sur deux matières tirées au sort par le jury quinze jours avant la date fixée pour l'examen, parmi les suivantes :

« Législation civile marocaine, droit public marocain, organisation judiciaire et procédure marocaine, droit musulman.

« Les épreuves orales comprennent deux examens oraux portant sur les matières suivantes :

« 1^{er} oral : législation civile marocaine, organisation judiciaire et procédure marocaine, droit musulman ;

« 2^e oral : droit public marocain, finances du Maroc, économie marocaine.

« Toutes les épreuves écrites ou orales sont affectées du coefficient 1.

« Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites entraîne l'ajournement du candidat.

« La moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites entre en compte pour le calcul de la moyenne finale de chacun des deux examens oraux.

« Les deux oraux sont indépendants l'un de l'autre : les points acquis à un oral au-delà du minimum exigé ne bénéficient pas à l'autre ; l'admission à chacun des deux oraux est acquise indépendamment du résultat obtenu à l'autre.

« Dans chaque oral les mentions assez bien, bien et très bien sont attribuées aux candidats ayant obtenu les moyennes respectives de 13-14, 15-16, ou 17 et plus.

« Nul ne peut prendre d'inscription en vue de la préparation du brevet d'études juridiques et administratives marocaines s'il n'est titulaire du diplôme de la capacité en droit ou du baccalauréat en droit (2^e année de licence) ou du brevet de l'école marocaine d'administration.

« Le brevet d'études juridiques et administratives marocaines sera désormais exigé dans tous les cas où les textes en vigueur imposent la possession du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; il bénéficiera d'autre part de tous les droits et prérogatives qui sont attribués au certificat d'études juridiques et administratives marocaines par des règlements particuliers.

« *Diplôme d'études supérieures marocaines.*

« (Mention « culture marocaine ».)

« Les épreuves de ce diplôme comprennent :

« 1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet d'histoire, de géographie, d'archéologie, de sociologie ou d'ethnographie du Maroc ou d'Afrique du Nord, d'islamologie, de linguistique arabe classique ou dialectale, de linguistique berbère, de littérature arabe, agréé par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 2) ;

« 2° La discussion de ce mémoire devant un jury d'au moins trois membres du corps enseignant ou de recherches de l'Institut des hautes études marocaines désignés par le ministre de l'éducation nationale sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1) ;

« 3° Explication d'un texte français, latin, arabe, berbère ou dans une langue vivante européenne, désigné un mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1) ;

« 4° Une interrogation sur une question marocaine choisie dans la même discipline que le mémoire et désignée trois mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1).

« *Diplôme d'études supérieures marocaines.*

« (Mention « études juridiques et administratives marocaines ».)

« Les épreuves de ce diplôme comprennent :

« 1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet de droit musulman, de législation ou d'administration marocaines, d'économie marocaine, agréé par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 2) ;

« 2° La discussion de ce mémoire devant un jury d'au moins trois membres du corps enseignant ou de recherches de l'Institut des hautes études marocaines, désigné par le ministre de l'éducation nationale sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1) ;

« 3° Commentaire d'un texte juridique ou d'un document économique choisi dans la même discipline que le mémoire et désigné un mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1) ;

« 4° Une interrogation sur une question marocaine choisie dans la même discipline que le mémoire et désignée trois mois à l'avance par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1).

« Pour les deux diplômes d'études supérieures marocaines ci-dessus désignés, les dispositions particulières suivantes sont appliquées :

« 1° Le mémoire adressé par le candidat à l'Institut des hautes études marocaines est confié par le directeur de l'Institut à un rapporteur qui est chargé de l'examiner.

« Le mémoire peut être retourné au candidat pour corrections ou additions ou pour insuffisance ;

« 2° Un candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen que s'il fait agréer un nouveau sujet de mémoire, sauf s'il est refusé pour insuffisance dans les épreuves annexes ;

« 3° Le jury peut décerner aux candidats admis à l'un des deux diplômes d'études supérieures marocaines les mentions : très honorable, honorable ou passable.

« *Certificat d'aptitude à l'interprétariat.*

« Sont admis à subir les épreuves de l'examen du certificat :

« a) les élèves interprètes boursiers de l'Institut ;

« b) les auditeurs libres de l'Institut qui auront suivi les cours spéciaux des interprètes pendant au moins deux ans, sous réserve de l'autorisation du directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

« Les épreuves écrites du certificat comprennent :

« 1° Une rédaction en arabe littéraire (durée : 4 heures) ;

« 2° Une version d'arabe littéraire (durée : 3 heures) ;

« 3° Une version d'arabe administratif (durée : 3 heures) ;

« 4° Un thème en arabe administratif (durée : 3 heures).

« Chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 1.

« Les épreuves orales du certificat comprennent :

« 1° Une explication de texte arabe classique ;

« 2° Une explication d'un texte moderne d'arabe marocain ;

« 3° Grammaire arabe ;

« 4° Interprétation arabe ;

« 5° Histoire du Maroc ;

« 6° Géographie du Maroc ;

« 7° Législation marocaine ;

« 8° Interprétation judiciaire ;

« 9° Droit musulman.

« Chacune de ces épreuves est affectée du coefficient 1. »

ART. 7. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14. — Au brevet de culture marocaine et au diplôme d'études supérieures marocaines (mention culture marocaine), les candidats qui justifieront de la possession du certificat d'arabe classique auront une majoration de 3 points ; ceux qui justifieront du brevet d'arabe classique, une majoration de 5 points ; ceux qui justifieront d'un diplôme d'arabe classique ou dialectal ou de berbère auront une majoration de 10 points.

« Ces majorations ne joueront qu'à l'admission. »

ART. 8. — L'article 15 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est modifié comme suit :

« Article 15. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1957. »

ART. 9. — L'article 16 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est modifié comme suit :

« Article 16. — Les titulaires des certificats, brevets, diplômes et titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines :

« 1° avant le 1^{er} octobre 1943, en application des dispositions de l'arrêté du 17 ramadan 1346 (18 mars 1928) ;

« 2° avant la date de publication du présent décret, en application des dispositions de l'arrêté du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943),

« conservent les droits et prérogatives attachés à ces divers titres. »

ART. 10. — L'article 17 de l'arrêté susvisé du 12 rebia II 1362 (17 avril 1943) est modifié comme suit :

« Article 17. — A titre transitoire, les titulaires du brevet d'arabe dialectal sont autorisés à se présenter au diplôme d'arabe dialectal aux deux sessions de 1957 et 1958, sans avoir à justifier du brevet d'arabe classique. »

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1377 (29 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1171 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) autorisant la surcharge de figurines postales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1374 (9 août 1955) relatif aux actes du congrès postal universel de Bruxelles, signés en cette ville le 11 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 2-57-0312 du 3 chaoual 1376 (4 mai 1957) portant création de timbres-poste à l'effigie de S.M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales de 1,50 peseta à l'effigie de S.M. le Sultan, qui seront mises en vente au prix de 1,20 peseta.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0838 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) fixant pour l'année 1957 le nombre de décimes additionnels à la taxe urbaine à percevoir au profit des budgets des villes municipales, de la préfecture de Rabat et des centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 chaoual 1355 (31 décembre 1936) fixant un statut spécial pour le pachalik de Rabat ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) désignant les centres délimités à doter de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une commission d'intérêts locaux ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1957 au profit des budgets des villes municipales et de la préfecture de Rabat est fixé à 10.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir en 1957 au profit des budgets des centres délimités dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière est fixé ainsi qu'il suit :

Azrou	12
Beni-Mellal	10
Berkane	10
Imouzzèr-du-Kandar	9
Inezgane	10
Khenifra	12
Oued-Zem	10
Petitjean	9 (1)

(1) Les décimes sont applicables à tout le centre, sauf le quartier de Kasba-Cherarda.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1377 (27 août 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 15 chaoual 1336 (B.O. n° 303, du 12-8-1918, p. 1733) ;

— du 16 chaoual 1355 (B.O. n° 1265, du 22-1-1937, p. 91 et 92).

Décret n° 2-57-1263 du 3 safar 1377 (30 août 1957) nommant les représentants des agriculteurs, les représentants des syndicats ouvriers et les représentants des artisans, industriels et commerçants au sein du conseil supérieur du plan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-183 du 24 kaada 1376 (25 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et après avis conforme du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et des questions sociales, et du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés au sein du conseil supérieur du plan :

à titre de représentants des agriculteurs :

MM. Ahmed Nejaï,
Abbas Kabbaj,
Driss ould Caïd Saïd ;

à titre de représentants des syndicats ouvriers :

MM. Mohamed Abderrazak,
Hajbi el Hosseïn,
Mohamed Seddik ;

à titre de représentants des artisans, industriels et commerçants :

MM. Mohamed Laraki,
Karim Lamrani,
El Hadi Tajmouti.

Fait à Rabat, le 3 safar 1377 (30 août 1957).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-246 du 16 moharrem 1377 (13 août 1957) autorisant les villes d'Agadir, de Casablanca, Fedala, Fès, Kenitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Settât et Taza à contracter des emprunts auprès de vingt et une banques marocaines groupées sous l'appellation « Le Consortium bancaire », ayant pour chef de file le « Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes désignées ci-après sont autorisées à contracter auprès des banques groupées sous l'appellation « Le Consortium bancaire », ayant pour chef de file le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, des emprunts à cinq ans pour un montant de un milliard de francs (1.000.000.000 de fr.), suivant la répartition ci-dessous indiquée :

Agadir	24 millions
Casablanca	228 —
Fedala	18 —
Fès	36 —
Kenitra	34 —
Marrakech	40 —
Mazagan	9 —
Meknès	200 —
Mogador	33 —
Oujda	10 —
Rabat	176 —
Safi	17 —
Salé	130 —
Settât	19 —
Taza	26 —

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au remboursement de certaines avances de trésorerie consenties par l'État chérifien.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissements et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le président du conseil.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1377 (13 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 16 moharrem 1377 (13 août 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1053 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) portant suppression de la société marocaine de prévoyance de l'Anti-Atlas occidental et portant modification à la composition des sociétés marocaines de prévoyance d'Inezgane, de Tiznit et de Taroudannt.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 chaabane 1346 (1^{er} février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951) créant la société marocaine de prévoyance de l'Anti-Atlas occidental et l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1373 (31 mars 1954) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938) portant création de la société marocaine de prévoyance d'Inezgane et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938) portant création de la société marocaine de prévoyance de Tiznit et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938) portant création de la société marocaine de prévoyance de Taroudannt et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté viziriel du 24 rejeb 1369 (13 mai 1950).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951), modifié par l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1373 (31 mars 1954), est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938), modifié par l'arrêté viziriel du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société marocaine de prévoyance d'Inezgane « se subdivise en sept sections :

- « 1° Section des Haouara ;
- « 2° — des Ksima Mesguina ;
- « 3° — des Chtouka ;
- « 4° — des Ida Outanane ;
- « 5° — des Aït Baha ;
- « 6° — des Aït Souab ;
- « 7° — des Ida ou Gnidif. »

ART. 3. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 5 chaabane 1370 (12 mai 1951), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La société marocaine de prévoyance de Tiznit « se subdivise en huit sections :

- « 1° Section de Tiznit ;
- « 2° — des Ahl Sahel ;
- « 3° — des Akhessas ;
- « 4° — des Mejjat et Ahl Ifrane ;
- « 5° — de Goulimime ;
- « 6° — d'Akka ;
- « 7° — de Tafraoute ;
- « 8° — des Idda Oultit. »

ART. 4. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 30 rebia I 1357 (30 mai 1938), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 rejeb 1369 (13 mai 1950), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — La société marocaine de prévoyance de Taroudannt « se subdivise en six sections :

- « 1° Section de Taroudannt ;
- « 2° — de Tafinegoult ;
- « 3° — d'Irherm ;
- « 4° — des Illalem de l'Est ;
- « 5° — d'Argana ;
- « 6° — de Tata. »

ART. 5. — L'actif et le passif des sections des Aït Baha, des Aït Souab et des Ida ou Gnidif provenant de l'ancienne société marocaine de prévoyance de l'Anti-Atlas occidental entrent dans la composition de l'actif et du passif de la société marocaine de prévoyance d'Inezgane, à laquelle elles se trouvent incorporées.

ART. 6. — L'actif et le passif des sections de Tafraoute et des Ida Oultit provenant de l'ancienne société marocaine de prévoyance de l'Anti-Atlas occidental entrent dans la composition de l'actif et du passif de la société marocaine de prévoyance de Tiznit, à laquelle elles se trouvent incorporées.

ART. 7. — L'actif et le passif de la section de Tata provenant de la société marocaine de prévoyance de Tiznit entrent dans la composition de l'actif et du passif de la société marocaine de prévoyance de Taroudannt, à laquelle elle se trouve incorporée.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 1^{er} juillet 1957.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1377 (27 août 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-1307 du 3 safar 1377 (30 août 1957)
fixant le taux de la cotisation à verser par les employeurs
à la caisse d'aide sociale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 5 rebia II 1361 (22 avril 1942) portant création d'une caisse d'aide sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 5 rebia II 1361 (22 avril 1942) portant création d'une caisse d'aide sociale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la cotisation visée à l'article 19 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1947 est fixé à 7,50 %.

ART. 2. — Le présent décret, qui abroge l'arrêté du 29 juin 1955 précité, entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1957.

Fait à Rabat, le 3 safar 1377 (30 août 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-1043 du 23 moharrem 1377 (20 août 1957)
portant création de périmètres de défense et de restauration des sols.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 jourmada 1370 (20 mars 1951) sur la défense et la restauration des sols, modifié par le dahir du 7 rebia II 1374 (4 décembre 1954) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 jourmada 1370 (24 mars 1951) portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols, modifié par l'arrêté du 14 rejeb 1374 (9 mars 1955) ;

Vu la proposition émise par la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté susvisé, dans sa séance du 28 juin 1955,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés les périmètres de défense et de restauration des sols désignés dans le tableau ci-après, tels que leurs limites sont figurées en rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NOM DES PERIMÈTRES	PROVINCE	SUPERFICIE approximative
		Hectares
Bassin de l'oued Mellah.	Rabat.	780
Oulad-Azam.	Fès.	130
Bassin de l'oued Amacine.	Taza.	5.000
Imi-n-Tanoute.	Marrakech.	200
Si-Tiji.	Safi.	160
La Kissaria.	Safi.	2.200
Bassin de l'oued Mesran.	Safi.	5.000
Cheira.	Agadir.	6.200
Ahl-Taroudannt.	Agadir.	4.400
Bassin de l'Assif-Ilemguert.	Agadir.	27.500

ART. 2. — Le périmètre de défense et de restauration des sols du jbel Hamra, dans la province d'Oujda, créé par l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1371 (24 décembre 1951) est étendu, vers le sud, sur une nouvelle surface de 189 hectares, telle que ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Dans toute l'étendue de ces périmètres, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1377 (20 août 1957).

BEKKAÏ.

Références :

- Dahir du 20-3-1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, p. 659) ;
- du 4-12-1954 (B.O. n° 2208, du 18-2-1955, p. 250) ;
- Arrêté viziriel du 24-3-1951 (B.O. n° 2009, du 27-4-1951, p. 660) ;
- du 9-3-1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 420) ;
- du 24-12-1951 (B.O. n° 2047, du 18-1-1952, p. 91).

**Décret n° 2-57-0878 du 20 moharrem 1377 (17 août 1957) modifiant le
décret n° 2-56-891 du 24 rebia I 1376 (29 octobre 1956) déclassant
du domaine public une partie des merjas Ras-Daoura et Zerga, en
autorisant l'échange contre diverses parcelles appartenant à des
collectivités et incorporant au domaine public ces derniers terrains
dans la nouvelle emprise élargie du canal reliant les deux merjas.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 rebia I 1369 (16 janvier 1950) déclarant d'utilité publique et urgent l'élargissement du canal reliant les merjas Ras-Daoura et Zerga, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (Rabat) ;

Vu le décret n° 2-56-891 du 24 rebia I 1376 (29 octobre 1956) déclassant du domaine public une partie des merjas Ras-Daoura et Zerga, en autorisant l'échange contre diverses parcelles appartenant à des collectivités et incorporant au domaine public ces derniers terrains dans la nouvelle emprise élargie du canal reliant les deux merjas ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-56-891 du 24 rebia I 1376 (29 octobre 1956) est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat chérifien, à l'exclusion de l'emprise d'une largeur uniforme de 20 mètres de la piste publique allant du douar Khenacha à Souk-et-Tnine, les trois parcelles de terrain désignées ci-après :

« 1° la première, d'une superficie de 70 ha. 15 a., faisant partie de la merja Zerga et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/10.000 annexé à l'original du présent décret ;

« 2° la deuxième, d'une superficie de 12 ha. 67 a. 87 ca., faisant également partie de la merja Zerga et figurée par une teinte bleue sur le plan précité ;

« 3° la troisième, d'une superficie de 45 hectares, faisant partie de la merja Ras-Daoura et figurée par une teinte jaune sur le plan précité. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, le sous-secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1377 (17 août 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Arrêté viziriel du 26 rebia I 1369 (16-1-1950) (B.O. n° 1946, du 10-2-1950, p. 158) ;
Décret n° 2-56-891 du 24 rebia I 1376 (29-10-1956) (B.O. n° 2300, du 23-11-1956, p. 1343.)

Décret n° 2-57-0879 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Aïn-Taoujdate (circonscription d'El-Hajeb).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 hija 1355 (10 mars 1937) fixant les limites du domaine public du chemin de fer de Tanger à Fès et de ses dépendances, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de 14 ha. 60 a., constituant la carrière d'Aïn-Amelal, à Aïn-Taoujdate, inscrite sous le numéro 125 (partie) au sommier des biens du domaine public (province de Meknès).

Cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1377 (21 août 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 26 hija 1355 (10-3-1937) (B.O. n° 1278, du 23-4-1937, p. 541.)

Décret n° 2-56-1472 du 24 moharrem 1377 (21 août 1957) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 3055, dit « de desserte n° 2 du lotissement d'Aïn-el-Orma », entre les P.K. 4 + 139,57 et 5 + 678,99, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat chérifien une parcelle de terrain d'une superficie de 2 a. 30 ca., figurée sous le numéro 2 a et par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et constituée par un délaissé d'emprise du chemin tertiaire n° 3055, dit « de desserte n° 2 du lotissement d'Aïn-el-Orma », entre les P.K. 4 + 139,57 et 5 + 678,99.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, de la parcelle déclassée contre une parcelle de terrain de même superficie, figurée sous le numéro 2 b et par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 précité et faisant partie de la propriété dite « Ferme Sainte-Juliette », titre foncier n° 1238 K., appartenant à M. Marcaggi Antoine-Joseph.

ART. 3. — La parcelle provenant de cet échange et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public comme emprise du chemin tertiaire n° 3055, dit « de desserte n° 2 du lotissement d'Aïn-el-Orma », entre les P.K. 4 + 139,57 et 5 + 678,99.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1377 (21 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1060 du 26 moharrem 1377 (23 août 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'Etat chérifien d'une propriété bâtie du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir au domaine privé de l'Etat chérifien d'un immeuble dénommé « Dispensaire municipal », sis à Agadir, d'une superficie de six cent trente mètres carrés (630 m²) environ, édifié sur la partie est de la propriété « Agadir-Elat 365 », titre foncier n° 1907 S., tel qu'il est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix global de huit millions cent soixante-quinze mille francs (8.175.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1377 (23 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1046 du 25 moharrem 1377 (22 août 1957) classant au domaine public municipal de la ville de Rabat différentes voies de communication appartenant au domaine public de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine public municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public municipal de la ville de Rabat, telles qu'elles sont figurées par une teinte verte sur le plan au 1/10.000 annexé à l'original du présent décret, les voies de communication utilisées par les services d'intérêt municipal, désignées ci-après :

DENOMINATION	ORIGINE	EXTREMITE	LARGEUR D'EMPRISE
Chemin n° 2599.	P.K. 3 + 695, R.P. n° 22.	P.K. 3 + 052, R.S. n° 208.	20 mètres.
Chemin n° 2544.	P.K. 1 + 800, R.P. n° 22.	Carrefour Oued-Akreuch.	20 —
Chemin n° 2538.	Rabat-Agdal.	Boulhaut.	20 —
Ancienne piste de l'Oulja.	Bab-Zaër.	Cité Mabella.	10 —

ART. 2. — La remise de ces voies à la ville de Rabat aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921).

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1377 (22 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1261 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la circonscription d'Had-Kourt, tribu Sefiane de l'Est (province de Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du tuteur des collectivités publiée au *Bulletin officiel* n° 2231, du 9 hija 1374 (29 juillet 1955), relative à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa Seheïra des Beni Oual, Moudia et Attatoua », d'une superficie de 1.283 hectares environ, appartenant aux collectivités des Beni Oual, Moudia et Attatoua, situé sur le territoire de la tribu des Sefiane de l'Est, circonscription d'Had-Kourt, cercle de Souk-el-Arba, province de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1374 (13 juillet 1955) ordonnant la délimitation dudit immeuble, notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Jemâa Seheïra des Beni Oual, Moudia et Attatoua » se réunira le 14 octobre 1957, à 9 heures, au bureau de la circonscription, à Had-Kourt, à l'effet de procéder aux opérations de délimitation, qui se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 kaada 1374 (13 juillet 1955) est abrogé.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1377 (27 août 1957).

BEKKAÏ.

Vu le dahir du 18 chaoual 1369 (2 août 1950) approuvant la convention passée le 21 février 1950 avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité en vue de l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation du compte de premier établissement au 31 décembre 1954, présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia est arrêté au 31 décembre 1954 à la somme de cinq cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent cinquante et un mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs (584.951.298 fr.).

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1377 (26 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1187 du 27 moharrem 1377 (24 août 1957) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3103, des Mejjate n° 1 à El-Hajeb, par Dar-Bouazza, entre les P.K. 10 + 107,47 et 17 + 230,02, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} mars au 2 mai 1957, dans la circonscription d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3103, des Mejjate n° 1 à El-Hajeb, par Dar-Bouazza, entre les P.K. 10 + 107,47 et 17 + 230,02.

Décret n° 2-57-1144 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia pour 1954.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes bleue et jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS et désignation des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			NATURE des terrains
			HA.	A.	CA.	
1	T.F. n° 3125 K., « Sehb N'Touchent Aïn Aghbal ».	Ali bou Lhimez, douar Aït Saïd ou Othman, tribu des Beni Mtir.	6	00		Terrain de culture.
2	Rég. n° 8238 K., « Ramouz Aïn Aghbal ».	Lahboub ben Larbi M'Tiri et Lahssèn ben Larbi M'Tiri, douar Aït Saïd ou Othman, tribu des Beni Mtir.	14	50		id.
3	id.	id.		20		id.
4	T.F. n° 3125 K., « Sehb N'Touchent Aïn Aghbal ».	Ali bou Lhimez, douar Aït Saïd ou Othman, tribu des Beni Mtir.	1	60		id.
5	Non titrée.	Héritiers de Driss bou Lhimez : Driss ben Driss, Moha ben Driss, Moha ou Bouazza. Yamina bent Driss et Fatima bent Driss, douar Aït Saïd ou Othman, tribu des Beni Mtir.	5	50		id.
6	T.F. n° 3125 K., « Sehb N'Touchent Aïn Aghbal ».	Ali bou Lhimez, douar Aït Saïd ou Othman, tribu des Beni Mtir.	1	49	20	id.
7	id.	id.	6	90		id.
8	T.F. n° 2380 K., « M'Barka Aghbal ».	Bennacèr ben Mohamed ou El Haj, douar Aït Saïd ou Othman, tribu des Beni Mtir.	2	35		id.
9	id.	id.	48	60		id.
10	id.	id.	40	50		id.
11	id.	id.	1	35		id.
12	T.F. n° 4480 K., « Aïn Aghbal VI ».	1° Aïcha bent Omar Abdeslam Senhaji el Mokri, 4, rue Babain, Meknès; 2° Abdesslam ben Mohamed ben Omar; 3° M'Hammed ben Mohamed ben Omar; 4° Mohamed dit « Stitou » ben Mohamed ben Omar; 5° Abdesslam ben M'Hammed ben Omar; 6° Hammou ben M'Hammed ben Omar; 7° El Hassan ben Ahmed ben Ali; 8° Omar ben Ahmed ben Ali; 9° Kaddour ben Hammou ben Ali, demeurant les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° au douar Benaïssa, tribu Mernissa, province de Taza, et les trois derniers dans la tribu des Oudaya, fraction Mekkassa, douar Oulad Haj Ali (Fès-Banlieue).	27	10		id.
13	T.F. n° 9385 K., « M'Rejèn ».	M. Mrejèn Joseph-Samuel, rue Sekakine, Meknès.	2	10		id.
14	T.F. n° 4480 K., « Aïn Aghbal VI ».	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 12.	2	70		id.
15	T.F. n° 2677 K., « El Abassia ».	1° M ^{me} Gonzalès Ramona; 2° M. Benavidès Louis; 3° M ^{me} Benavidès Marie; 4° M ^{lle} Benavidès Rosalie; 5° M. Benavidès Vincent, demeurant à El-Hajeb.		15		id.
16	T.F. n° 4480 K., « Aïn Aghbal VI ».	Mêmes propriétaires que pour les parcelles n°s 12 et 14.	1	45		id.
17	T.F. n° 7257 K., « Bled Smirès ».	Si Abdelkadèr ben Tahar Benani.		45		id.
18	T.F. n° 9385 K., « M'Rejèn ».	M. Mrejèn Joseph-Samuel, rue Sekakine, Meknès.	1	00		id.
19	T.F. n° 2995 K., « Ras Aïn Aghbal ».	M. Chautemps Simon-Marius, quartier Bel-Air, Meknès.	9	00		id.
20	Non titrée.	Hadj Mohamed.		15		id.
21	T.F. n° 2995 K., « Ras Aïn Aghbal ».	M. Chautemps Simon-Marius, quartier Bel-Air, Meknès.	3	00		id.
22	Non titrée.	Hadj Mohamed.	41	50		id.
23	T.F. n° 2995 K., « Ras Aïn Aghbal ».	M. Chautemps Simon-Marius, quartier Bel-Air, Meknès.	1	44	50	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1377 (24 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1147 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957) portant reconnaissance du chemin tertiaire n° 2321, de Mechrâ-Bel-Ksiri aux fermes Badel et de Villiers, et fixation de sa largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La section du chemin tertiaire n° 2321 désignée au tableau ci-après et dont le tracé est indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU CHEMIN	TRACE DU CHEMIN	LARGEUR d'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
		Côté droit	Côté gauche
Chemin tertiaire n° 2321, de Mechrâ-Bel-Ksiri aux fermes Badel et de Villiers.	Section comprise entre le P.K. 94+850 de la route principale n° 6 et le P.K. 8+500 du chemin n° 2316.	15 m	15 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1377 (26 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1146 du 30 moharrem 1377 (27 août 1957) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de visibilité dans la patte-d'oie formée par la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, et le chemin tertiaire n° 3060, de Meknès à l'oued Sidi-Ali, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 mars 1957 au 30 mai 1957, dans le cercle de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une zone de visibilité dans la patte-d'oie formée par la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, et le chemin tertiaire n° 3060, de Meknès à l'oued Sidi-Ali.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMERO DU TITRE FONCIER et nom de la propriété	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
Titre foncier n° 3104 K., « Abdelouahab ».	1° Sida Raïa bent Mohamed ben Abdelouahab el Alaoui ; 2° Sida Safia bent Mohamed ben Abdelouahab el Alaoui ; 3° Sidi Mimouna bent Mohamed ben Abdelouahab el Alaoui ; 4° Sida Aïcha bent Mohamed ben Abdelouahab el Alaoui ; 5° Sid Mohamed ben Mohamed ben Abdelouahab el Alaoui ; 6° Moulay Ahmed ben Moulay Abdesselam ben Omar ; 7° Moulay M'Hamed ben Mohamed ben Mohamed ben Abdelouahab ; 8° Moulay Mohand ben Mohamed ben Mohamed ben Abdelouahab ; 9° Moulay Mohamed ben Mohamed ben Abdelouahab ; 10° Moulay Abdesslam ben Mohamed ben Mohamed ben Abdelouahab ; 11° Moulay Driss ben Moulay Abdesslam ben Omar ; 12° Sidi Omar ben Moulay Abdesslam ben Omar ; 13° Lalla Khadija bent Moulay Abdesslam ben Omar, demeurant tous à Kasbah-Toulal, par Meknès.	11 a. 96 ca.	Terrain de culture.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1377 (27 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1149 du 28 moharrem 1377 (23 août 1957) frappant de suspension temporaire de commandement M. Timotéo Joaquim, patron de sardinier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919), modifié le 24 chaoual 1373 (6 juillet 1957), formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif aux enquêtes après naufrages et notamment son article 12 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage des sardinières *Constellation* (SI-119) et *Betty* (SI-176) et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le patron Timotéo Joaquim (inscrit à Safi sous le n° 350 E) est, pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, frappé de suspension de commandement pour une durée de six mois.

La licence de patron pêcheur lui sera retirée durant cette période.

ART. 2. — Le chef de la sous-direction de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1377 (23 août 1957)

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1162 du 27 moharrem 1377 (24 août 1957)
autorisant la création et la publication de la revue mensuelle
« Daouat el Haq ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande présentée par M. Mekki Baddou au nom du ministère des Habous, demeurant à Rabat, ministère des Habous, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Daouat el Haq* une revue mensuelle imprimée en langue arabe, dont il est gérant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue mensuelle *Daouat el Haq*, imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par le gérant, M. Mekki Baddou, dans sa demande d'autorisation du 11 juillet 1957.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1377 (24 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1216 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957)
autorisant la création et la publication de la revue mensuelle
« Rissalat el Adib ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande déposée par M. Mohamed el Habib ben Mohamed Rhrhaza, demeurant à Marrakech, jenan Hassira, près bab Rhemat, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Rissalat el Adib* une revue mensuelle imprimée en langue arabe, dont il est gérant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue mensuelle *Rissalat el Adib*, imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par le gérant, M. Mohamed el Habib ben Mohamed Rhrhaya, dans sa demande d'autorisation du 19 mars 1957.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1377 (26 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1161 du 29 moharrem 1377 (26 août 1957)
autorisant la création et la publication de la revue mensuelle
« Ed Dounia ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande présentée par M. Driss el Msefer, demeurant à Casablanca, villa « Blanche », rue du Linge, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *Ed Dounia* une revue mensuelle imprimée en langue arabe, dont il est gérant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue mensuelle *Ed Dounia*, imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par le gérant, M. Driss el Msefer, dans sa demande d'autorisation du 11 septembre 1956.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1377 (26 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1035 du 27 moharrem 1377 (24 août 1957) déclarant d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau potable du quartier de Bab-Ftuh, à Fès-Médina, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès du 5 avril au 6 juin 1957 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de réservoirs destinés à l'alimentation en eau potable du quartier de Bab-Ftuh, à Fès-Médina.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les quatre parcelles de terrain nécessaires à cette réalisation, sises entre la route de Fès à l'Algérie et l'olive de borj sud, telles qu'elles

sont délimitées respectivement par des lisérés jaune, rouge, bleu et vert sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	SUPERFICIE à occuper	NATURE du terrain
<i>Parcelle n° 1 :</i> Hadj M'Hamed Smili et consorts, demeurant avenue Jouffray, Fès ; Habous Maristane, droit de gza de 30 %.	Mètres carrés 6.188	Terrain nu com- planté d'oliviers.
<i>Parcelle n° 2 :</i> a) Hadj Larbi Rami, demeurant Oued - Rechacha, Fès-Médina, copropriétaire dans la propor- tion de 50 % ; b) Hadj M'Hamed Smili et consorts, demeurant avenue Jouffray, Fès, copropriétaire dans la proportion de 50 % ; Habous Maristane, droit de gza de 30 %.	1.887	id.
<i>Parcelle n° 3 :</i> a) Allal Laraoui, demeurant derb Cadi, n° 9, Kettanine. Fès-Médina ; Sidi Abdelaziz La- raoui, demeurant à Seffah, Fès-Médina ; Si Driss Laraoui, demeurant à Blida, Fès-Médi- na ; Omar Laraoui, demeu- rant à Oujda ; b) Thami Laraoui, rue du Douh, Fès-Médina ; Mohamed ben Mohamed ben Abdelkrim el Kettani et consorts, demeu- rant 46, Talas-Sghira, Fès-Jdid ; c) Abdeslem ben Brahim, derb Ras-Zaoufa, n° 28, Mokhfa, Fès-Médina, Tous copropriétaires indivis dans la proportion de 60 % ; d) Hadj M'Hamed Smili et consorts, copropriétaires dans la proportion de 40 % ; Habous Maristane, droit de gza de 30 %.	2.143	id.
<i>Parcelle n° 4 :</i> Habous Maristane, derb Bouali, Fès-Médina.	343	id.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1377 (24 août 1957).

BEKKAÏ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 1957, dans le cercle de Taounate, à Taounate, sur le projet de prise

d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Mohamed ben Amida (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate, à Taounate.

*
* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 8 octobre 1957, dans la circonscription de Boulhaut, à Boulhaut, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un affluent de l'oued Hebara, au profit de M. Poupault, à Boulhaut.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Boulhaut, à Boulhaut.

*
* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 1957, dans le cercle de Taounate, à Taounate, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Allal ben Chahd el Ouezzani (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate, à Taounate.

*
* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 août 1957 une enquête publique est ouverte du 9 septembre au 9 octobre 1957, dans le cercle de Taounate, à Taounate, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Abdelkader ben Mustapha (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate, à Taounate.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES FORCES ARMÉES ROYALES

Dahir n° 1-57-261 du 18 moharrem 1377 (15 août 1957) portant promotion et nomination de lieutenants, sous-lieutenants et aspirants dans les cadres de l'armée.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 rebia II 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant les officiers-élèves dont les noms suivent :

Infanterie :

MM. Benachir Abdelhamid ;
Ouardighi Abdelghani Mustapha ;
Alioua Abderrahman.

ART. 2. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant les élèves officiers dont les noms suivent :

MM. Ahbouba Cherkaoui ;
Alaoui Mohamed ;
Alaoui Ismaïli Mahdi ;
Ajaouane Mohamed ;
Alaoui Abbès ben Hassan ;
Aherrouch ben Ali ben Ahmed ;
Aboufirasse Mustapha ;

MM. Assouline Makhlof ;
 Alaoui Mohammed ;
 Arroub Bouchaïb ;
 Abdelkadèr ben Yacoubi ben Laoudye ;
 Abdelaziz ben Mohamed ben Hadj ;
 Abderrahman ben Mohamed Chahchouh ;
 Abdelaziz ben Allal ben Essenhaji ;
 Arabou M'Hamed ;
 Abdelhay ben El Hasan el Raïssouni ;
 Abdeslam ben Embarek ben El Kabri ;
 Abderrahman ben Mohamed Boulaïch ;
 Abdelwahed ben Abdelkadèr Jami ;
 Abdelwahed el Hadj Mohamed Driss Akbil ;
 Abdelkrim ben Abdeslam Skirej ;
 Abdelhouahed ben Mohamed Laniry el Madani ;
 Abdelkadèr ben Mohamed Lazrak ;
 Abdellah ben Mohamed ben Mokhtar ;
 Abdesalem bel Hadj Mohamed el Bakkali ;
 Abdeslam ben Mohamed Akhrif ;
 Ahmed ben Mohamed el Kahroubi ;
 Ahmed ben Mohamed Lebbadi ;
 Abdellah ben Abdesselam ben El Mehdi ;
 Ali ben Hadj Abdesslam Bennounah ;
 Ahmed ben Mohamed ben Mohamed Essafsafi ;
 Abdesselam ben Mohamed ben Sedik Ghilane ;
 Ahmed ben Hammadi Lyazid el Ouriaghli ;
 Abdelouahed ben Mohamed Dello ;
 Amar ben Mohamed Amar Abou Yafrouli ;
 Abdennabi ben Abdelkadèr Youkhre ;
 Ahmed ben Ahmed Moursia ;
 Ahmed ben Ahmed Chaïr ;
 Abdelkrim ben Mohamed Lebbadi ;
 Abdelhouahed ben Abdelkrim el Hayak ;
 Ahmed ben Ahmed ben Larbi el Besri ;
 Abdeslam ben Abdeslam ben Moussa ;
 Abdelkhalek ben Mohamed Erriaghli ;
 Abdeslam ben Omar ben Abdeslam Tligui ;
 Ahmed ben Mohamed Meftah el Bakkali ;
 Ali ben Abdesselam Khamrichi ;
 Abdelkrim ben Mohamed ben Kaddour ;
 Ahmed ben Mohamed el Mouzaoui ;
 Abdelouahed ben Allal ben Hammou ;
 Allal ben Tahar ben Haddi ;
 Ahmed ben Mohamed el Lahyaoui el Madani ;
 Abdelkrim ben Mohamed Abrid ;
 Ali ben Ahmed Akric ;
 Abdelkhalak ben Abdeslam el Madani ;
 Ahmed ben Mohamed Hamidou ;
 Abdeslam ben Ali Zarhouni ;
 Abdeslam ben Mimoun ben El Bachir ;
 Aomar ben Mohamed Maanani ;
 Abdelaziz ben El Hachmi Haddou ;
 Abdelhafid Chaïb Boubekre ;
 Benchekroun Mohamed ;
 Bouhadou Tibari ;
 Benani Dakhma Ahmed ;
 Boukaa Ahmed ;
 Belhadj Mohammed ;
 Badri Hassan ;
 Belfkih Hassan ;
 Berrada Mahmoud ;
 Ben Bouchaïb el Mekki ;
 Ben Brahim Ammi ;
 Boutaleb Abdelmalek ;
 Bentachfine M'Hamed ;
 Bensouda Abdelhak ;
 Badraoui Abdelwahab ;
 Benjadoub Houssine ;
 Boutaleb Houssine ;
 Ben Othmane Mohamed ;
 Ben Driss Mohamed ;
 Boughdadi Mohamed ;
 Ben Abdelouahad Mohamed ;
 Bernichi Mohamed ;
 Bouissoukout Lahcèn ;

MM. Ben Mira Mohamed ;
 Bricha Abderrahmane ;
 Boufous Mohamed ;
 Bouazza Salah ;
 Boujendar Abdelfatah ;
 Bayahia Bennacèr ;
 Ben Omar Abdou ;
 Bel Hadj M'Tiri Abdeslem ;
 Bennouri Larbi ;
 Bougrine Mohamed ;
 Berrada Abderrazak ;
 Brahim ben Ahmed ben Lahcèn ;
 Bachir ben Mohamed el Fasi ben Amar ;
 Benaïssa Hamou Omar ;
 Bouselham Abdelah ben Ouda ;
 Bouchta ben Baghda Mimoun ;
 Bouselham ben Abdeslam el Gharbaoui ;
 Cherkaoui M'Hamed ;
 Chemsi Hassan ;
 Cherqui Mustapha ;
 Chouioukh Driss ;
 Chafaï Ahmed ;
 Dahmani Mohamed ;
 Doughmi Mohamed ;
 Diouani Mohamed ;
 Driss ben Ali Abdellah Echaara ;
 El Kadiri Abdelhak ;
 El Ayoudi Abdelkrim ;
 Ettaj Ahmed ;
 El Kanabi Nourredine ;
 Embarek ben Mohamed Abdeslem ;
 Fethi Chrif ;
 Filali Nassah Abdelouhed ;
 Farouk Mohamed ;
 Farès Eddine Bouchaïb ;
 El Ferdioui Abderrahmane ;
 Guessous Mehdi ;
 Gheris Larbi ;
 Guiliz Abdelkadèr ;
 Gherib Mohamed ;
 Harakat Ahmed ;
 Hicham Mohamed ;
 Hassan Mohamed el Khaldi ;
 Hassan Abdeslam Ahmed Ftouh ;
 Hassan ben Allal Ettenouti ;
 Hassan ben Ahmed Meslough ;
 Hamou ben Abdellah Messoud ;
 Hamidou ben Abdellah Amar el Bakioui ;
 Hassan ben Tahar Mohammedi ;
 Hassan ben Mohamed Baraka ;
 Hmamsi M'Hamed ;
 L'Iraki Oualid ;
 Jahidi Jilali ;
 Jabrane Mustapha ;
 Jalfi Mohamed ;
 Khyari Ahmed ;
 Lyagoubi Abdelhafid ;
 Kabbadj Tahar ;
 Knizi Mohamed ;
 Kourima Mohamed ;
 Kabbaj Abderrahmane ;
 Kourima Ahmed ;
 Kadiri Otmani Azeddine ;
 Kamili M'Hamed ;
 Kerrari Ahmed ;
 Kenfaoui Driss ;
 Kassou Ahmida ;
 Kabbadj Hassan ;
 Leamari Ahmed ;
 Lahrizi Abderrahmane ;
 Laghnimi Mustapha ;
 Laraki el Hassani Driss ;
 Lahbabi Abdelmoumène ;
 Loulidi Ahmed ;
 Lamrani Hacem ;

MM. Lahlou Mohamed ben Abdelaziz ;
 Lahlou Mohamed ;
 Louali Ahmed ;
 Lamrani Abdeljalil ;
 Lemnaouar ben Amar Boumediane ;
 Mezzour Mohamed ben Driss ;
 Meliani Mohamed ;
 M'Nebhi Loudyi Abdelhamid ;
 Mahmoud Mohamed ;
 Mezzour Mohamed ben Salem ;
 Mckouar M'Hamed ;
 Mikou Abdelouarèt ;
 Mahmoud Omar ;
 Marcil Ahmed Mekki ;
 Mebchour Mohamed ;
 Moulata ben Achir ;
 Mjahed Abdelkadèr ;
 Medkouri Mohamed ;
 Menouar Driss ;
 Mohamed ben Hammadi ben Haddou ;
 Mustapha ben Abdeslam Echentouf ;
 Mohamed ben Mohamed ben Hammou bou Annane ;
 Mohamed Abdeslam el Morabèt ;
 Mohamed ben Ahmed Achaab ;
 Mohamed Ahmed Abderrahman Lebani ;
 Mohamed ben Mohamed el Gorfti ;
 Mohamed ben Ali Khalifa Essegelli ;
 Mustapha ben Mohamed el Chatt ;
 Mustapha ben Ali Chaara ;
 Mohamed ben El Hadj Allal Soulimane ;
 Mustapha Ali Mekkassi Mimoun Ali el Meknassi ;
 Mustapha ben Mohamed Bakali ;
 Mustapha ben Si Amar Mimoun ;
 Mustapha ben Seddik ben Tahar ;
 Mohamed ben Mohamed Bakali ;
 Mustapha Mohamed Doukkali ;
 Mohamed ben Ali el Chouati ;
 Mohamed ben Ahmed Abderrahman el Kebdani ;
 Mustapha ben Hachmi el Youssefi ;
 Mohamed ben Ahmed Barhoun ;
 Mohamed ben Allal Boubouh ;
 Mohamed Ahmed Abdelfadil Kharchouch ;
 Mohamed ben Allal Haddou Mazouz ;
 Mustapha ben Mohamed el Yamani ;
 Mohammedi ben Mohamed el Gouhla ;
 Mustapha ben Mohamed Bouhadid ;
 Mohamed ben Abdellah Serghini ;
 Mohamed ben Driss Boras ;
 Mohamed ben Seddik Taghi ;
 Mohamed ben Abderrahman Mechbal ;
 Mohamed ben Mohamed Torrès el Mouafak ;
 Mohamed ben Larbi el Khattabi ;
 Mohamed ben Larbi Essakka Kerrich ;
 Mustapha Mimoun Lamrini ;
 Mohamed ben Abdelkadèr Louaya ;
 Mohamed ben Mohamed Ed-Doufèb ;
 Mohamed ben El Hadj Abdeslam ben Hadj Sedik Targuisji ;
 Mohamed Abdesslem es Sekri ;
 Mohamed ben Abdesslam Sebti ;
 Mimoun Mokhtar Mohamed ;
 Mohamed Mimoun bou Befre ;
 Mustapha ben Ismail Mohamed Ouariagli ;
 Mohamed Aomar Mohamed el Jamili ;
 Miloud ben Ali ben Adel ;
 Mohamed Mohamed Kaddour ;
 Mohamed ben Abdennabi el Fillali ;
 N'Babi Driss ;
 Najy Ahmed ;
 Nouar Ahmed ;
 Nordin Mohamed Madani ;
 Ouahbi Bouchaïb ;
 Ouchettou Brahim ;
 Ouayach Mohamed ;
 Oumza Ahmed ;
 Rouiffi Driss ben Mohamed ;

MM. Riffi Abderrahman ;
 Rezzouk Mohamed ;
 Senhadji Mohamed Abid ;
 Salah Eddine Mohamed ;
 Senhadji M'Hamed ;
 Saïd ben Hadj Mohamed Berrouaïl ;
 Sebti Faïssal ;
 Skali Hassan ;
 Serar Mohamed ben Maati ;
 Saïd Ahmed ;
 Salah ben Hadj Mohamed Abdelkadèr ;
 Soughala Benachir ;
 Si Naceur Mohamed Abdeslam ;
 Serkouh Bouabid ;
 Seghir Mohammed ;
 Saïd ben Mustapha ben Yaïch ;
 Saïd Benaïssa ben Ahmed el Kali ;
 Touri Larbi ;
 Taghzouti Ali ;
 Toufik Abdelmajid ;
 Tahiri Mohamed ;
 Toufik Abdelaziz ;
 Tazi Abdelhamid ;
 Tadili Abderrahman ;
 Tazi Tahar ;
 Tria Abid ;
 Tahri Hassani Abdeloïhed ;
 Tmini Abdallah ;
 Taïeb ben Touhami el Ouazani ;
 Yamani Ahmed Mokadem Housseïn ;
 Jelloul ben Mohamed Hayane ;
 Ziha Allal ;
 Ziati Mohammed ;
 Zamita M'Hamed ;
 Zoubir Mohamed ;
 Zekri Mustapha ;
 Zawati Mustapha ;
 Zitouni Mohammed ;
 Zarkik Abdelhamid ;
 Zerrifi Mohamed ;
 Znibèr Mohamed ;
 Znibèr Abdelhak ;

Armée blindée et cavalerie :

MM. Amezil Brahim ;
 Ali Bouch (-M'Hamed) ;
 Arzaz Hammou ;
 Abdeslam ben Miloud ben Amar ;
 Abdelkadèr ben Mohamed ben Aomar el Kadani ;
 Aomar ben Hammou Hammou ;
 Ahmed ben Zanane Jamani ;
 Abdelkrim ben Abdelwahed el Kabbadj ;
 Abdeltif ben Larbi el Khammar ;
 Ahmed Miloud el Ouriaghli ;
 Abdelkadèr ben Mohamed Rahmouni ;
 Ahmed ben Mohamed Messoud Ferhani ;
 Abdelkadèr ben Kaddour ben Ahmed Kendrouch ;
 Abdelhafid Hadj Mokhtar Riffi ;
 Ahmed ben Ali el Berkioui ;
 Abdesslem ben Mohamed bou Yafrahi ;
 Ahmed Abdeslam Khamlichi ;
 Abdesslam ben Amar el Ghyati ;
 Ahmed ben Jillali ben Mohamed ;
 Aomar ben Mohamed Hammou ;
 Ahmed ben Mohamed el Ouriaghli ;
 Abdelkadèr ben Mohamed el Mtioui ;
 Abdelwahed ben Mohamed ben Jelloul ;
 Abdelkadèr Haj Mohamadi Rahal ;
 Abdelkadèr ben El Hadi ben Mohamed ;
 Boukessian Hadj Mohamed Hammou ;
 Boughaleb ben Mokhtar en Nassiri ;
 El Houssini ben Slimane ;
 Bennani Hassan ;
 Bel Abbas Moulay Zidane ;
 Ben Chakroun Taïeb ;

MM. Ben Aomar Abdelmoumèn ;
 Belfqih Mokhtar ;
 Bouflous Mohamed ;
 Brigui Ahmed ;
 Chouaïb ben Harradi ben Chouhou ;
 Driss ben Mohamed el Mknassi ;
 Driss ben Harradi ben Chouhou ;
 Driss ben Mohamed el Ouazzani ;
 Dinià Hassan ;
 Dermoumi Mohamed ;
 Essakalli Omar ;
 Housseïne ben Mohamed Hassane ;
 Hassan ben Ali ben El Hadj el Hassan ;
 H'Midou ben Ahmed el Mekki ;
 Hajoui Ahmed ;
 Haïkel Mansour ;
 Hajoui Hassan ;
 Khadir bel Hadj el Gharib ;
 Latfi Mustapha el Gharbi ;
 Lemcharki Abdelwahad ;
 Loukili Driss ;
 Milès Abdellah ;
 Mirrane el Houcine ben Lahcèn ;
 Mohamed ben Ahmed el Medkouri ;
 Mustapha ben Abdesselam el Haouari ;
 Mohamed ben Abdesslam Touyar ;
 Mustapha ben Salem Sebti ;
 Mohamed ben Ayad Mohamed ;
 Mohamed ben Layachi Mohamed Cherif ;
 Mohamed ben Abdelhafid el Khamlichi ;
 Mustapha ben Jilali ben Abdelkadèr Khalifa ;
 Mohamed ben Mohamed Stitou ;
 Mokhtar ben Mohamed Lamtougui ;
 Mohamed ben Benaïssa el Issaoui ;
 Mohamed ben Aomar Abdesselam Tligui ;
 Mustapha ben Mohamed Sidadi ;
 Mohamed ben Hadj Hamadi ben Mohamed ;
 Mohamed ben Ali Tamli ;
 Mohamed Jiniàh Massan ;
 Mohamed ben Ahmed Cheddadi ;
 Najji Mekki ;
 Rahal ben Berek Serghini ;
 Salem ben Abdesslem Rmiki ;
 Saad Jillali ;
 Tahri Houssine ;
 Tibèn Barchine Saïd ;
 El Ouafi ben Mohamed Nejjar ;
 Zerhouni Mohamed ;

Artillerie :

MM. Abdelkhalak ben Chordo Chachou ;
 Ahmed ben Mohamed el Harchi ;
 Ahmed ben Mimoun ben Hadj Abdellah ;
 Abdelkrim ben Mohamed Addoul ;
 Boukharta Mohamed ;
 Ben Chekroun Mohamed ;
 Ben Souda Abid ;
 Bousserghine Bachir ;
 Ben Mejdoub Mohamed el Mehdi ;
 Ben Mansour ben Ali ;
 Bouziane ben Mohamed Aomar ;
 Chérif el Alami Zine el Abidine ;
 Derbadi Mohamed ;
 El Fassi Abdesslem ;
 El Fidali Khalifa ;
 El Kohen Mohamed ;
 Hassan ben Mohamed ben Allal Boudih ;
 Mohamed Mustapha ben Meziàne Amor ;
 Mohamed Fouad ben Kirane Sanhaji ;
 Mohamed Abdelkadèr Abdesslam ;
 Mimoun ben Jillali Mohamed Kbdani ;
 Ouazzani Aziz ;
 Samir el Mustapha ;
 Sayeh Chirki ben Mohamed ;
 Tazi Chakib ;
 Zemmouri Hossine ben Ahmed ;

Génie :

MM. Abdelkebir ben Ouali ben Yaïch ;
 Ahmed ben Mohamed Tanana ;
 Mohamed Azziz Moulay el Mehdi ;
 Aouad Omar ;
 Amalou el Bachir ben Mahjoub ben Miloud Amalou ;
 Alami Hamerdane Mohamed ;
 Aboulahjoul Idrissi Mohammed ;
 Allal ben Hammou ben Haddou ;
 Abdelkadèr ben Abdellah el Ouariassi ;
 Bennani Allal ;
 Bouzbiba Soussi Mohamed ;
 Boubkeur Abdelkadèr ;
 Berrada Abdelhaq ;
 Ben Kirane Mohamed ;
 Bennis Mohamed ;
 Bennani Kamane Mohamed ;
 Bouzoubaa Mohamed ;
 Boubkeur ben Abdesslam Khamlighi ;
 Badr-Din Ghaïllou Lebadi ;
 Cherrat Mohamed ;
 Driss ben Abdelkrim ben Mohamed el Khattabi ;
 El Messaoudi Kacem ;
 El Quammah Mohamed ;
 El Ghaïb Abdelkadèr ;
 Fathi Abderrazak ;
 Ghazouani Mustapha ;
 Hassan Ahmed Mohamed el Oualit ;
 Kamili el Mahfoud ;
 Larbi ben Larbi Saïdi ;
 Layadi Ahmed ;
 Melliani Mokhtar ;
 Mohamed ben Chouaïb Tamsamani ;
 Mohamed ben Lahsèn el Youzdami ;
 Mohamed ben Larbi ben Ahmed Soussi ;
 Mohamed ben Mohamed Lamrani ;
 Mohamed ben Mohamed el Marrakchi ;
 Mohamed ben Amar Chouhou ;
 Mokhtar ben Mohamed ben Mokhtar ;
 Mohamed Sellam ben Abderrahmane ;
 Nouri M'Barek ben Ali ;
 Rachid ben Abderrahman Othman ;
 Rida ben Ahmed el Ghaïllou Lebadi ;
 Sekkat Ahmed ;
 Hassan ben Mohamed el Ouariaghli ;
 Mohamed ben Miloud ben Boubkeur ;

Transmissions :

MM. Bennani Mustapha ;
 Bradly Mohamed ;
 Chaoui Mohamed ;
 Chikhaoui Mohamed ;
 Guelzim Abdelkrim ;
 Hancali Brahim ;
 Hatimi Seddik ;
 Lemdouar Abdelhak ;
 Mrani Abdelaziz ;
 Nahass Abderrahmane ;
 Radi ben Jelloun Abdelhay ;
 Soussi Driss ben Brahim ;
 Taïef Mohamed ;
 Troussi Driss ;
 Zerhouni Driss ;
 Ziriab el Mostafa ;

Train :

MM. Bakkali Driss ;
 Bargach Mohamed el Khamis ;
 Ben Hamou Ahmed ;
 Boujamaa Mohamed Soussi ;
 Bouanani Moulay Omar ;
 Ben Tahar Abderrahmane ;
 Cherrat Mohamed Kamal ;
 Defali Mohammed ;
 El Kholti Kamil ;
 Entifi Ahmed Allal ;

MM. El Kostali Mohamed ;
El Figuigui Driss ;
El Filali el Adib Mohamed ;
Lamrini Abdellah ;
Lahrichi Abderrahman ;
Laghzaoui Mohamed ;
Maaqali Ahmed ;
Soussi Tayeb Ahmed ben Otman ;
Taha Mohamed ;

Matériel :

MM. Attaf Ahmed ;
Fassi Fihri Abdallah ;
Kadiri Abdallah ;
Kilani Mohamed ;
Chrakoua M'Hamed ;
Malouki Lahcèn ;
Arrich Abderrahman ;
Zinediane Mohamed ;

Intendance :

MM. Abdelghani ben Lyazid ben Salah ;
Abdesselam ben Abdelkebir Serghini ;
Kamal ben El Mouhlal Seddik ;
Mohamed ben Abdesselam el Marrakchi ;
Mohamed ben Mimoun ben Hammou Tahar ;
Mohamed ben Ahmed el Yousfi ;
Mohamed ben Abdesslem ben Jillali Arrahmani ;
Mohamed ben Mohamed Jilali ;
Mohamed ben Mohamed el Alami ;
Mohamed ben Mohamed ben Sallem Achehbar ;

Gendarmerie :

MM. Abderrahmane Sanhadji el Kebbaj ;
Belhoucine Mohamed ;
Benouna Driss ;
Ben Jelloun Ahmed ;
Ben Thami Abdelmajid ;
Chellaoui M'Hamed ;
Chraïbi Farid ;
El Ouraoui Tebbaa ;
Essoudi el Jorchi Mohamed Karim ;
Khelfaoui Hamid ;
Radi ben Jelloun Abdelhamid ;
Serbout Mohamed ;
Tahri Joutey Idrissi Hassani Mohamed ;
Mansouri Ali ben Mohamed.

ART. 3. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant les aspirants élèves officiers dont les noms suivent :

Artillerie :

MM. Bennani Abdelaziz ;
Berrada Abdesslem ;
Hajjaji Abdesslem ;

Train :

MM. Abassi Mohammed ;
Mohamed ben Tahar ;
Taoufiq Bouchta ;

Administration :

MM. Akhelij Jilali ;
Alami Mohamed ;
Benachir Abdeslam ;
Bisbis Boudriss ;
Bouzidi Idrissi Mohamed ;
Ben Moussa Driss ;
El Omari Zin el Abidine ;
Fakir Abdellah ben Aïssa ;
Hechadi Abdelhamid ;
Jirari Abdejilil ;

MM. Mediouni Ahmed ;
Moufadil Mohamed ;
Radi ben Jelloun Abdelhak.

ART. 4. — Est nommé au grade de sous-lieutenant l'adjudant-chef d'infanterie Hassan Ahmed.

ART. 5. — Sont nommés au grade d'aspirant les élèves officiers dont les noms suivent :

Infanterie :

MM. Amghar Abdesslem ;
Alaoui Hassan ;
Araoua Bouchaïb ;
Alaoui Mohamed bou Khris ;
Othman Abdallah ;
Abdelkebir Bouchaïb ;
Ben Chekroun Abdelouahab ;
Bensaoud Mustapha ;
Ben Hachmi Houssaine ;
Bendouro Abdelhamid ;
Ben Amor Abdessamad ;
Ben Larbi M'Hamed ;
Bennaceur ben Allal ;
Ben Kabbour Ahmed ben Fraj ;
Mohamed ben Miloudi ben Rahou ;
Bennouri Mohamed ;
Benzakour M'Hamed ;
Ben Allal Mohamed ;
Ben Abderrazik Mohamed ;
Ben Zakour Azzedine ;
Jelloul Bouamama ;
Bel Abed Hamadi ;
Bouslikhan Abdelmajid ;
Belbesir Ahmed ;
Mahmoud el Boury ;
Baqas Mohamed ;
Bakka Abdellatif ;
Derkaoui Fayssal ;
El Aoufir Abdesslam ;
Haboucha el Houssain ;
Ibn Khayat Abdelmalek Zougari ;
Izem Mimoun ben Ahmed ;
El Jillali Mohamed Ali ;
Jdaïni Najem ;
Hyadi Mohamed ;
Mohamed el Kasri ;
El Attout Abdelmajid ;
Layachi ben Kacem ;
Lamrani Abdeljebar ;
Maamar M'Hamed ;
Meknassi Mohamed ;
Maghraoui M'Hamed ;
Mustapha Hafid ;
Mahir Abdesslam ;
Mouhib Fillah ben Abbès ;
Mejjati Mohamed ;
Ouaziz Bennacèr ;
Oubejja Driss bel Hadj Ouassou ben Lahcèn Ouassou ;
Ourahou Abdelouahab Thami ;
Rochd Mohamed ;
Sebbab Mustapha ;
Taïfi Mohamed ;
Tahri Tahar ;
Zougari Ahmed ;

Arme blindée et cavalerie :

M. Azirar Mohamed.

ART. 6. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} août 1957.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1377 (15 août 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 18 moharrem 1377 (15 août 1957) :

BEKKAÏ.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-57-1284 du 1^{er} safar 1377 (28 août 1957) fixant la situation des fonctionnaires et étudiants ayant effectué le cycle normal d'études à l'école nationale d'administration de Paris.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 28 joumada II 1367 (8 mai 1948) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et le dahir du 11 joumada II 1372 (26 février 1953) prolongeant la durée d'application du précédent ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 ;

Vu le décret n° 2-56-174 du 4 ramadan 1375 (16 avril 1956) relatif aux fonctionnaires et étudiants envoyés en stage à Paris ;

Sur la proposition du ministre d'État chargé de la fonction publique, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés du 26 moharrem 1368 (18 mars 1939) et du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929), les fonctionnaires et étudiants ayant satisfait aux travaux et épreuves du cycle normal d'études organisé auprès de l'E.N.A. de Paris seront nommés directement, à compter de la date de leur sortie de cette école sous-chef de bureau de 3^e classe (indice 330) et reclassés à la même date sous-chef de bureau de 2^e classe (indice 370) pour tenir compte de la durée de leur stage à Paris.

Toutefois leur situation actuelle sera maintenue aux fonctionnaires, dans la mesure où elle est plus favorable que celle résultant des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

ART. 2. — Les nominations, attributions d'échelon ainsi que l'affectation des agents en cause seront réalisées par arrêté présidentiel, après approbation du ministre d'État chargé de la fonction publique et visa du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État aux finances).

ART. 3. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) et 26 moharrem 1358 (18 mars 1939) qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret sont applicables aux intéressés.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1377 (28 août 1957).

BEKKAÏ.

TEXTES PARTICULIERS

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION

Décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'école marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 6 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création d'une école marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-57-001 du 3 joumada II 1367 (15 janvier 1957) relatif aux attributions du ministre d'État chargé de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 safar 1373 (4 novembre 1953) portant application de modifications et d'additions au règlement intérieur de l'école marocaine d'administration ;

Considérant qu'il importe de fixer en vue de la prochaine rentrée de l'école marocaine d'administration les conditions d'accès à cet établissement de formation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école marocaine d'administration dispense un cycle unique de formation supérieure pour le recrutement de fonctionnaires de catégorie A ou de magistrats, dont la durée minimum est de deux ans.

ART. 2. — L'admission à l'école marocaine d'administration en qualité d'élève est subordonnée à un examen d'entrée dont les conditions sont fixées par arrêté.

Sont toutefois dispensés des épreuves d'admission les candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un diplôme délivré par les écoles supérieures de commerce ou du haut enseignement commercial pour les jeunes filles ou du diplôme de la capacité en droit.

ART. 3. — Il est institué une section de culture exclusivement arabe dont l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les débouchés seront fixés ultérieurement.

Dispositions transitoires.

ART. 4. — Les élèves qui ont subi en 1957, avec succès, l'examen de passage de 1^{re} année du cycle moyen prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 26 safar 1373 (4 novembre 1953) conserveront le bénéfice du régime d'études défini par les textes actuellement en vigueur.

ART. 5. — Seront admis au cycle supérieur d'études les élèves brevetés qui ont obtenu la moyenne de 13 sur 20 à l'examen de sortie, ainsi que les candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ci-après :

- 1° baccalauréat en droit ;
- 2° brevet d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines ;
- 3° diplôme d'arabe classique ;
- 4° certificat d'aptitude à l'interprétariat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

Pourront également être admis au cycle supérieur, après avis du conseil d'administration de l'école, les fonctionnaires qui appartiennent à un autre cadre de catégorie A ou qui justifient d'études ou de travaux personnels.

ART. 6. — Le bénéfice des articles premier, 4 et 7 du décret n° 2-57-1041 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) relatif à la situation des brevetés et diplômés de l'école marocaine d'administration est prorogé au profit des candidats visés aux articles 4 et 5 du présent décret.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Fait à Rabat, le 7 safar 1377 (3 septembre 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant le programme provisoire de l'examen d'entrée à l'école marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'école marocaine d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par le décret susvisé du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) pour l'entrée à l'école marocaine d'administration comprend des épreuves écrites et orales ci-après, qui porteront sur le programme annexé au présent arrêté.

1° *Épreuves écrites :*

1° une composition en langue arabe sur un sujet général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

2° une composition en langue française sur un sujet général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

3° une composition sur le programme d'histoire ou de géographie, au choix du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

2° *Épreuves orales :*

a) une interrogation portant soit sur l'histoire, soit sur la géographie, à l'exclusion de celle de ces deux matières qui aura été choisie à l'écrit (coefficient : 1) ;

b) une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue française, de caractère général, préparée à l'avance (coefficient : 1) ;

c) une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe, de caractère général, préparée à l'avance (coefficient : 1).

L'un des deux exposés prévus aux paragraphes b) et c) devra porter sur une question ayant trait à des problèmes de morale civique ou sociale.

Les candidats devront obtenir la moyenne de 10 sur 20 pour être admissibles aux épreuves orales. La même moyenne sera requise pour être admis définitivement.

ART. 2. — Les demandes de participation à l'examen prévu ci-dessus devront être adressées, accompagnées des pièces énumérées ci-après, à M. le directeur de l'école marocaine d'administration, avant le 15 septembre de l'année en cours :

1° copie des diplômes ou, le cas échéant, une attestation du chef de service ;

2° un extrait du casier judiciaire ou une pièce en tenant lieu ;

3° un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

ART. 3. — La date des épreuves sera fixée par le directeur de l'école marocaine d'administration.

Rabat, le 7 safar 1377 (3 septembre 1957).

BEKKAÏ.

* * *

ANNEXE.

Programme de l'examen d'admission des candidats fonctionnaires et non fonctionnaires au stage de l'école marocaine d'administration.

I. — *Histoire.*

I. Le monde méditerranéen de 1830 à 1945

II. Histoire du Maroc des XIX^e et XX^e siècles.

(Les candidats utiliseront les manuels de la classe de première et de philosophie, ainsi que les ouvrages usuels de l'histoire du Maroc des XIX^e et XX^e siècles.)

1. Vue générale et succincte du monde méditerranéen en 1856 :
les puissances chrétiennes : intérêts et ambitions ;
l'Empire ottoman ;
les régence d'Afrique.
2. L'Empire ottoman de 1856 à 1919 :
les tentatives de réforme ;
la décadence : en Europe, en Asie (méditerranéenne), en Afrique du Nord ;
l'effondrement de 1918-1919.
3. La Grande-Bretagne en Méditerranée (1856-1918) :
la route des Indes : Gibraltar, Malte, les détroits, Chypre, l'Égypte.
4. La France en Méditerranée (1830-1918) :
Algérie, lieux saints, Syrie, Égypte, Tunisie, Maroc.

5. L'Espagne en Méditerranée (1856-1918) :

les présides ;

l'Espagne et le Maroc ;

accords diplomatiques et zones d'influence espagnole.

6. L'Italie en Méditerranée (1859-1914) :

l'effort méditerranéen de l'Italie : Tunisie, accords de la Triplice, Tripolitaine, Albanie.

7. Les conflits méditerranéens à partir de 1856 :

les crises balkaniques (1878-1908-1912) ;

l'affaire marocaine.

8. Le monde méditerranéen de l'après-guerre (1919-1945) :

la Turquie nouvelle ;

partage et évolution du Moyen-Orient méditerranéen, Syrie, Liban, Palestine ;

L'indépendance de l'Égypte ;

L'évolution de l'Afrique du Nord.

II. — *Géographie.*

Les pays africains et les nations européennes qui ont marqué de leur influence le continent africain.

(Les candidats utiliseront les manuels en usage dans les lycées et collèges : classes de 5^e, 4^e, 1^{re} et philosophie ; le manuel est indiqué entre parenthèses après chaque question.)

1. Le continent africain : géographie physique, généralités (classe de 5^e).
 2. La Grande-Bretagne : vie économique (classe de philosophie).
 3. Un dominion britannique en Afrique : l'Union sud-africaine ; géographie physique, économique et humaine (classe de philosophie).
 4. La France : vie économique (classe de 1^{re}).
 5. Les pays africains de la zone franc : Afrique du Nord, Afrique noire ; géographie physique, économique et humaine (classe de 1^{re}).
 6. L'Égypte : géographie physique, économique et humaine (classe de 5^e).
 7. L'Espagne : vie économique
 8. L'Italie : vie économique
 9. Le Portugal : vie économique
- (classe de 4^e).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 août 1957 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement de moniteurs de la division de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la division de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de moniteur de la division de la jeunesse et des sports prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la division de la jeunesse et des sports est annoncé au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel*. La date en est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale qui fixe en même temps le nombre d'emplois mis au concours, ainsi que le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin. Le délai de trois mois ne sera toutefois pas applicable au premier concours ouvert en application du présent arrêté.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à participer au concours s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Être citoyen marocain ;
- 2° Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus ; cette dernière limite d'âge peut être reculée, le cas échéant.

d'une durée égale à celle des services civils valables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante ans ;

3° Avoir adressé au directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, au moins un mois à l'avance, la demande de participation et le dossier exigé à l'article 3 ci-dessous ;

4° Être autorisé à y participer.

ART. 3. — La demande de participation au concours est établie sur papier libre.

Les candidats doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

3° Certificat médical constatant l'aptitude du candidat à servir et précisant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale. L'examen médical, passé par un médecin du ministère de la santé publique ou, à défaut, par un médecin conventionné par l'État, sera du type du « contrôle médical sportif », et le certificat devra être établi sur un imprimé spécial qui sera fourni aux candidats au concours. Ce certificat médical ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1957 ;

4° Originaux ou copies certifiées conformes des différents diplômes, brevets ou certificats que pourrait détenir l'intéressé.

Les candidats mariés devront, en outre, fournir un extrait de l'acte de mariage et, s'il y a lieu, les actes de naissance et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires ou militaires, ils devront adresser leur demande de participation au concours sous couvert de l'autorité dont ils relèvent.

ART. 4. — Le concours, dont les épreuves ont lieu exclusivement à Rabat, comprend des épreuves d'admissibilité, un stage de formation, puis des épreuves d'admission. Au cours du stage, un certain nombre d'épreuves orales et pratiques seront subies par les candidats, et les notes obtenues entreront en ligne de compte pour le classement définitif des candidats, lors de l'établissement de la liste d'admission. Les épreuves ont lieu, au choix du candidat, en langue arabe ou française.

ART. 5. — Épreuves d'admissibilité :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

2° Géographie du Maroc (géographie humaine et économique) (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

3° Deux problèmes d'arithmétique élémentaire (coefficient : 2 ; durée : 1 h. 30).

ART. 6. — Les sujets de compositions, choisis par le ministre de l'éducation nationale, sont enfermés dans les enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes : « Concours d'admission pour l'emploi de moniteur de la division de la jeunesse et des sports, enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

Une commission de trois membres au moins est chargée de la surveillance des épreuves.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 7. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout autre concours, sans préjudice des sanctions prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats portent leurs nom et prénoms sur un en-tête détachable.

A la fin de l'épreuve, le président de la commission de surveillance appose un numéro, différent pour chaque candidat, sur l'en-tête et sur la copie ; les en-têtes détachés sont placés dans une enveloppe

fermée, ainsi qu'une liste des noms et numéros qui permet de numéroter les compositions des autres épreuves. Une enveloppe distincte est utilisée pour chaque épreuve et porte la mention : « Concours d'admission pour l'emploi de moniteur de la division de la jeunesse et des sports. Épreuve de... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, à Rabat.

ART. 9. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves écrites constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, sous pli séparé.

ART. 10. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury, désignés par arrêté du ministère de l'éducation nationale, procèdent à l'examen et à la cotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves écrites et à chaque interrogation orale ou pratique une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0 nul ;
1 à 2 très mal ;
3 à 5 mal ;
6 à 8 médiocre ;
9 à 11 passable ;
12 à 14 assez bien ;
15 à 17 bien ;
18 à 19 très bien ;
20 parfait.

La note est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve.

ART. 11. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour les épreuves d'admissibilité, s'il n'a obtenu un total de 70 points.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

En outre, pour le classement des candidats admissibles, les majorations de points suivantes viennent s'ajouter aux notes obtenues aux épreuves écrites, d'après le barème ci-dessous :

a) titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du diplôme d'études secondaires musulmanes, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire : 5 points ;

b) titulaires de la première partie du baccalauréat, ou du brevet élémentaire, du brevet premier cycle, ou du brevet d'enseignement industriel, commercial ou social : 3 points ;

c) titulaires du brevet de langue arabe classique ou d'arabe dialectal ou de berbère : 5 points ;

d) titulaires du certificat de langue arabe classique ou d'arabe dialectal ou de berbère : 3 points ;

e) titulaires du brevet de moniteur de colonies de vacances ou d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive : 3 points.

Ces différentes majorations sont cumulables, sauf pour les candidats justifiant des diplômes prévus à l'alinéa a) qui ne peuvent également bénéficier des majorations attachées aux catégories énumérées à l'alinéa b). Il en est de même pour les majorations prévues à l'alinéa c) qui ne peuvent se cumuler avec celles prévues à l'alinéa d). Elles ne peuvent toutefois excéder un maximum de 10 points.

ART. 12. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admissibilité.

ART. 13. — Cette liste une fois établie par numéros, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les en-têtes indiquant les noms des candidats et leur numéro et rapproche ces indications des numéros portés sur les compositions annotées.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à subir le stage.

ART. 14. — Stage. — Les matières enseignées au cours du stage sont les suivantes :

- 1° Formation théorique de base (psychologie et pédagogie) ;
- 2° Education physique et sportive ;
- 3° Anatomie, physiologie et secourisme ;
- 4° Education active ;
- 5° Organisation de la division de la jeunesse et des sports ;

6° Notions élémentaires d'organisation administrative et de comptabilité publique ;

7° Géographie du Maroc et sociologie marocaine ;

8° Arabe classique.

ART. 15. — Les élèves peuvent être exclus du stage pour manque d'assiduité, indiscipline ou incapacité. L'exclusion est prononcée par le directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, sur la proposition du directeur du stage.

ART. 16. — Au cours du stage, les candidats sont notés sur les techniques suivantes :

1° Activités de plein air, travaux manuels, expression, activités culturelles ;

2° Direction d'un chant simple (avec des enfants) ;

3° Lancement et animation d'un jeu (avec des enfants) ;

4° Manipulation d'un appareil de cinéma de 16 millimètres sonore ;

5° Pédagogie appliquée à l'éducation physique et sportive ou à l'initiation sportive ;

6° En outre, les candidats sont notés sur la tenue, la présentation et l'exactitude.

La moyenne des six notes ci-dessus donne la note de stage qui est affectée du coefficient 10.

ART. 17. — En cours de stage, les candidats sont également notés sur leurs performances individuelles d'athlétisme, de gymnastique et de natation, qui portent sur :

a) Pour les candidats masculins :

grimper (bras et jambes) ;

course de vitesse (60 m) ;

saut en hauteur ou longueur ;

lancer du poids de 7,257 kg ;

agrès ;

cran et agilité, saut du cheval ou mouton, gymnastique au sol ;

course de résistance (1.000 m) ;

natation (50 m nage libre) ;

b) pour les candidats féminins :

grimper (bras et jambes) ;

course de vitesse (50 m) ;

course de résistance (500 m) ;

saut en hauteur ou longueur ;

lancer du poids (4 kg) ;

agrès ;

cran et agilité ;

natation (50 m nage libre).

L'ensemble de ces performances, cotées suivant un barème établi par le directeur, chef de la division de la jeunesse et des sports, donne lieu à une seule note obtenue par la moyenne des huit épreuves, note affectée du coefficient 3.

ART. 18. — *Épreuves d'admission.* — A l'issue du stage, les candidats subissent les épreuves d'admission suivantes :

1° Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général portant sur les matières inscrites au programme du stage, exception faite, toutefois, de l'anatomie-physiologie, de l'organisation administrative et de la comptabilité publique au Maroc, de géographie et de la sociologie marocaines (coefficient : 2). Cette épreuve est organisée dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 13 (1^{er} alinéa), susvisés ;

2° Interrogation d'anatomie, de physiologie et de secourisme (coefficient : 1) ;

3° Interrogation sur l'organisation administrative et la comptabilité publique au Maroc (coefficient : 1) ;

4° Interrogation sur la géographie et la sociologie moderne (coefficient : 1) ;

5° Épreuve d'arabe classique (coefficient : 1).

ART. 19. — Chaque note des épreuves d'admission est multipliée par le coefficient fixé à l'article 18. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves d'admission.

ART. 20. — A ce total viennent s'ajouter la note obtenue pour les performances sportives individuelles, ainsi que la note de stage dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 190 points pour l'ensemble des épreuves d'admission, des performances sportives individuelles et la note de stage.

ART. 21. — Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5, aux performances sportives individuelles, à la note de stage ou à l'une quelconque des épreuves d'admission, exception faite, toutefois, de l'interrogation d'arabe qui ne comporte pas de note éliminatoire.

ART. 22. — Le jury établit la liste, d'après leur ordre de mérite, des candidats ayant obtenu un minimum de 260 points pour l'ensemble des épreuves du concours.

ART. 23. — Le ministre de l'éducation nationale arrête, compte tenu du nombre de places mises au concours, la liste des candidats définitivement admis.

ART. 24. — Le présent arrêté remplace l'arrêté du 13 juin 1955.

Rabat, le 10 août 1957.

MOHAMMED EL FASSI.

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de surveillance.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1957 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents de surveillance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents de surveillance aura lieu à Rabat, le 29 septembre 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 7 septembre 1957 au soir.

Rabat, le 9 août 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 août 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux de mécanique.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des travaux de mécanique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs de travaux de mécanique est prévu à Rabat pour les 7 et 8 octobre 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six.

Le nombre d'admission sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 septembre 1957 au soir.

Rabat, le 16 août 1957.

D^r L. BENZAQUEN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2337, du 9 août 1957, page 1064.

Au lieu de :

« Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 juillet 1957 complétant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaires aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle » ;

Lire :

« Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 8 juin 1957 complétant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaires aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1957 :

Secrétaire makhzen principal de 2^e classe : M. Moulay Ahmed el Alaoui ;

Secrétaires makhzen :

Hors classe : M. Doukkali Ahmed ;

De 1^{re} classe : M. Gharbi Abderazak ;

De 2^e classe : M. Doukkali Larbi ;

De 3^e classe : M. Koudjeti Mohamed ;

De 4^e classe : M. Ghannam Abdelatif ;

Secrétaires stagiaires : MM. Ben Saïd Omar et Baroudi Mokhtar ;

Secrétaire makhzen de 4^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Zebdi Mehdi ;

Secrétaire makhzen stagiaire du 15 avril 1957 : M. Habibi Bannani Mohamed ben Abdeslem.

(Décrets des 6, 7, 11 mars, 5, 17, 25 juin et 29 juillet 1957.)

* * *

MINISTÈRE DES HABOUS.

Est nommé secrétaire makhzen de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M. El Khyat Larbi, secrétaire stagiaire. (Arrêté du 3 avril 1957.)

Est promu mokhazeni hors classe du 1^{er} janvier 1957 : M. M'Barck Soussi, mokhazeni de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 août 1957.)

Est promu mokhazeni de 3^e classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Abdesslam Sebbata, mokhazeni de 4^e classe. (Arrêté du 29 mars 1957.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est promu sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Guichi Allal, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon. (Décision du 25 juillet 1957.)

Est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire du 20 décembre 1956 : M. Meddoun Hachemi, agent d'état civil marocain temporaire. (Arrêté du 22 juin 1957.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 31 juillet 1957 : M. Bailly Yves, commis stagiaire. (Arrêté du 21 juin 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Rédacteur principal de 4^e classe du 19 janvier 1952, avec ancienneté du 4 avril 1951, rédacteur principal de 3^e classe du 4 décembre 1953, rédacteur principal de 2^e classe du 16 février 1956 et chef de bureau de 3^e classe des services extérieurs du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 16 juin 1956 : M. Bourguin Robert, chef de bureau de 3^e classe des services extérieurs ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 3 novembre 1950, et commis principal de 3^e classe du 2 octobre 1953 : M. Caillau Georges, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés du 27 mai 1957.)

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Marzouk Rhalem, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté du 29 juin 1957.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} août 1956 : M. Nacaf Allal, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Daou Abderrahmane, interprète hors classe,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés des 8 avril et 22 mai 1957.)

Sont révoqués avec suppression des droits à l'allocation spéciale :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Djillali ben Cherkî, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Khaldi Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 23 mai et 13 juin 1957.)

Est titularisé et reclassé sous-agent public de 3^e catégorie (aide-cantonnier), 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Naïm Mohamed, aide-cantonnier journalier. (Arrêté du 10 avril 1957.)

Sont nommés :

Caïd des Ait-Outfeskhal et Ait-Ougoudid à Azilal (province de Beni-Mellal) du 26 janvier 1956 : M. Oumeriem M'Hamed ;

Caïd des Oulad-Amar, Beni-Fechchat et Beni-Reiss à Debdo (province d'Oujda) du 1^{er} mars 1956 : M. Dkhissi Mohammed ;

Caïd des Beni-Ameur-Est et Ouest à Tiflet (province de Rabat) du 6 avril 1956 : M. Barch M'Barck, contrôleur des P.T.T., 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1956 :

Caïd des Ait-Attah (province de Beni-Mellal) : M. Hamza Omar ;

Supercat. chef du cercle d'Ouaouizarhte (province de Beni-Mellal) : M. El Alami Haj Mohamed ben Haj Abdallah ;

Caïd des Ait-Zineb-Glaoua et Ait-Tidili (province d'Ouarzazate) du 12 juin 1956 : M. Kanaba Mohamed el Bouazza, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines ;

Caïd des Mzaraa I (Oulad-Ali, Oulad-Khalifa et El-Marrakchia) à Camp-Marchand (province de Rabat) du 1^{er} octobre 1956 : M. Moulabled Boubkër ;

Caïd des Ahlaf et Hamdaoua à Benahmed (province de la Chaouïa) du 25 novembre 1956 : M. Abderrahman ben Haj Brahim ;

Du 2 janvier 1957 :

Supercaïd de la circonscription de Marrakech-Banlieue : M. Chajaï Jilali ;

Supercaïd de la circonscription de Beni-Mellal : M. Lahmar el Bachir Thami ;

Caïd de l'anneze d'El-Aïoun et El-Haddiyine (province d'Oujda) du 1^{er} février 1957 : M. Bourakkadi Mohammed ;

Caïd, chef de la circonscription de Zoumi et Beni-Mestara (province de Rabat) du 25 avril 1957 : M. Zelmat Ali, interprète de 5^e classe ;

Caïd des Oulad-Amrane à Tissa (province de Fès) du 21 mai 1957 : M. Bourquia Mohamed, khalifa de caïd ;

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur à Rabat du 1^{er} juin 1957 : M. Chafaï ben Yahia Mohamed, interprète de 5^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Ait-Atta-N'Oumalou et Ait-Bouزيد à Ouaouizarhte (province de Beni-Mellal) du 16 décembre 1956 : M. Berdaï Bouazza ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Mrah à Benahmed (province de la Chaouïa) du 1^{er} mai 1957 : M. Benthami Bouchaïb, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Hedami, Oulad-Abbou à Foucauld (province de la Chaouïa) du 1^{er} juillet 1957 : M. Cherkaoui Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Pacha et chef de la circonscription de Khouribga (province de la Chaouïa) du 21 novembre 1956 : M. Naïmi Mouloud, caïd ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Salé du 1^{er} mai 1957 : M. Saboundji Abdelkrim, commis d'interprétariat, chef de groupe de 3^e classe.

Est relevé de ses fonctions et rayé des contrôles du personnel sans maintien de ses droits à pension à compter du 28 mai 1956 : M. Ali ben Kacem, pacha de 2^e catégorie, 4^e classe, à Ouezzane.

Est rayé du corps des caïds à compter du 1^{er} mars 1957 : M. Saad Benacèr, caïd des Ait-Zekri, Ait-Ouahi, Ait-Abbou et Ait-Bel-Kacem (province de Rabat).

Est relevé de ses fonctions et rayé du corps des caïds, sans suspension des droits à pension, du 1^{er} juin 1957 : M. Hamza Haddou Boutayeb, caïd des Ait-Sidi-Larbi et Ait-Saïd d'El-Hammam (province de Meknès).

(Arrêtés des 5, 6 mars, 6, 29 avril, 10, 22 mai, 1^{er}, 12, 15, 18, 27, 28 juin, 1^{er} et 10 juillet 1957.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Attaché de municipalité de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 15 décembre 1951, *chef de division, 1^{er} échelon* du 15 décembre 1952, *2^e échelon* du 18 février 1955, avec ancienneté du 15 décembre 1952, et *3^e échelon* du 18 février 1955, avec ancienneté du 15 décembre 1954 : M. Richard Ernest ;

Attaché de municipalité de 3^e classe, 1^{er} échelon du 9 décembre 1955, avec ancienneté du 7 août 1953, et promu *attaché de municipalité de 3^e classe, 2^e échelon* du 9 décembre 1955, avec ancienneté du 7 août 1955 : M. Henry Jean ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 25 octobre 1949, *4^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 25 juin 1952, *3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 25 juin 1952, *4^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 25 juin 1952, et *5^e échelon* du 25 juillet 1955 : M. Fernandez Lucien.

(Arrêtés des 15 et 26 juin 1957.)

Est titularisé *secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 4 mai 1956, reclassé *secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 4 mai 1955, avec ancienneté du 28 mars 1954 (bonification : 8 ans 8 mois 29 jours, et majoration : 2 ans 4 mois 7 jours) ; et promu *secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon* du 28 mars 1956 : M. Zattera Crucien. (Arrêté du 28 juin 1957 rapportant l'arrêté du 15 octobre 1956.)

Est titularisé *secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 4 mai 1956, reclassé *secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon* du 4 mai 1955, avec ancienneté du 8 novembre 1953 (bonification : 3 ans 4 mois 3 jours, et majoration : 1 an 1 mois 23 jours), et promu *secrétaire administratif de 2^e classe, 3^e échelon* du 8 novembre 1955 : M. Léandri François. (Arrêté du 25 mai 1957 rapportant l'arrêté du 18 septembre 1956.)

Sont reclassés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 22 août 1953 : M. Vinent Jean ;

Agent technique des plans de ville de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 2 juin 1951, de *1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 2 juillet 1954 : M. Pertusot Georges, agent technique des plans de ville de 5^e classe ;

Dessinateur des plans de ville de 4^e classe du 10 février 1955, avec ancienneté du 23 décembre 1951, de *3^e classe* du 10 février 1955, avec ancienneté du 23 juillet 1954, et promu à la *2^e classe* de son grade du 23 août 1956 : M. de Beaurepaire Jean, dessinateur des plans de ville de 8^e classe.

(Arrêté du 15 juin 1957 modifiant l'arrêté du 29 janvier 1957 et arrêté du 26 avril 1957 rapportant l'arrêté du 26 janvier 1957.)

Est titularisé *contrôleur des plantations de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954, et nommé à la *3^e classe* de son grade du 1^{er} avril 1956 : M. Bonnefond Charles, contrôleur des plantations contractuel.

Est reclassé dans le cadre des *commis*, nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 15 mai 1953, reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 15 mai 1953, et promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 15 mai 1956 : M. Lamsaouri Mahjoub, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêtés du 15 mai 1957.)

Est titularisé en qualité de *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1955, reclassé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1955 : M. Hakem Cheikh, commis temporaire. (Arrêté du 17 mai 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} décembre 1956 : M. Sanchez Joseph, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 15 juin 1957.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Est recruté en qualité de *gardien de la paix stagiaire* du 20 avril 1956 : M. Sofiane Driss. (Arrêté du 14 décembre 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs de police :

2^e classe, 2^e échelon du 19 janvier 1956 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Georgelin Joseph ;

2^e classe, 1^{er} échelon du 11 août 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Figuères Roland ;

Gardiens de la paix :

2^e échelon :

Du 26 novembre 1955 :

Avec ancienneté du 4 février 1955 (bonification pour service militaire : 3 ans 9 mois 22 jours) : M. Frisoni Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 (bonification pour service militaire : 3 ans 1 mois 25 jours) : M. Peretti Don Jacques ;

(Bonification pour service militaire : 3 ans) : M. Perez Armand ;

Du 16 janvier 1956, avec ancienneté du 10 mai 1955 (bonification pour service militaire : 3 ans 8 mois 6 jours) : M. Fernandez Emmanuel ;

Du 28 février 1956 (bonification pour service militaire : 2 ans 8 mois 28 jours) : M. Martinez Albert ;

1^{er} échelon :

Du 23 juin 1955, avec ancienneté du 6 janvier 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Paro Ophélio ;

Du 26 novembre 1955 :

Avec ancienneté du 12 mai 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 6 mois 14 jours) : M. Vilaspasa Robert ;

Avec ancienneté du 26 mai 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 6 mois) : MM. Chard-Hutchinson William, Pistorosi Xavier, Ruiz Paul, Sebhan Joseph et Vidal René ;

Avec ancienneté du 6 juin 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Sabria Régis ;

Avec ancienneté du 7 juin 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Vidal Frédéric ;

Avec ancienneté du 12 juin 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Sisti Louis ;

Avec ancienneté du 17 juillet 1955 (bonification pour service militaire : 1 an 4 mois 9 jours) : M. Anguilla Gabriel ;

(Bonification pour service militaire : 1 an) : MM. Reix René et Sansano Alfred ;

Du 17 mars 1956, avec ancienneté du 17 septembre 1955 : M. Ratié Edouard.

(Arrêtés des 15, 31 janvier, 8 février, 2 et 22 mars 1957.)

Sont nommés :

Commissaire principal, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Sibleyras Jean ;

Officier de police, 6^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Voisin Raymond ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe :

6^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Brittel Abdesselam ;

5^e échelon du 14 avril 1956 : M. Croquelois André ;

Inspecteur de police principal, 2^e échelon du 7 avril 1956 : M. Hillard François ;

Inspecteurs de police :

1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1956 : M. Becker Lucien ;

1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Martin René et Martinez Antoine ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Fresquet Louis ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Boualem el Mahi ;

2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Lrhezzoui Tounsi ;

Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955, avec ancienneté du 26 février 1955 : M. Boniface Clément ;

Du 16 juillet 1955 : MM. Colombani Jean et Verdier Gaston ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Sadiki Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 20 octobre 1955 : M. Ragot Robert ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Auriol Paul ;

Du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 5 février 1956 : MM. Henri Eugène et Laoufir Abdenbi ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Saïss el Kettani Ahmed ;

Brigadiers-chefs :

2^e échelon du 23 février 1956 : M. Guerrero Manuel ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 :

Avec ancienneté du 8 février 1955 : M. Michel Marcel ;

Sans ancienneté : MM. Bettiche Abdallah, Endiouï Abdelkadèr, Ghazoui Mohamed, Ibrahim Rezagui et Rajillal Bouchaïb ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Leseigneur Georges ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Daho Lyazid, Farès M'Bark et Lili Jean ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Kamouny Omar, Karroum Bahloul et Zioua M'Barek ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Cofi Mohammed, Farid Mohamed, Ghezouani Gouchi Sayeb, Iboukarane Hassan, Ouahid Lahsèn, Ramdani Benaïssa, Rhassane Omar et Taki Thami ;

Brigadiers :

2^e échelon :

Du 16 juillet 1955 :

Avec ancienneté du 12 mars 1955 : M. Christien Pierre ;

Avec ancienneté du 20 mars 1955 : M. Hémon Albert ;

Du 29 août 1956 : M. Hernandez François ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : MM. Aitouma Larbi, Boukhabia Ahmed, Brika Addou, Ihabi Abdallah et Schaeffer Charles ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : MM. Chaila Lahcèn, Cherkaoui Mohamed et Jaafri Mohamed ;

Sans ancienneté : MM. Astol Mohamed, Ben Daoud Smain, Brahim Ahmed, Et Taïbi ben Mohamed ben Ez Zayèr, Farhoun Mohamed, Jaber Boujemaa, Zazouli Omar, Jmili Abdelaziz, Khadir Mohamed, Brahim Lahmiri, Larifi Mohamed, Loutfni Reddad, Mantoz Lucien, Laouani Mohamed, Masaoudi Driss, Miloudi Rezagui, Mohamed ben M'Hamed, Mougin Pierre, Ouaki Mohamed, Oulhare Saïd, Saïd Ahmed et Senadji Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : MM. Chougali Mohamed et Majdi Aneur ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : MM. Ahmed ben El Hachmi ben Sallah, Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Assad Sellam, Es Jillali ben Mohamed es Jillali et Raïhane Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : MM. El Hachemi Bouchaïb Len X..., Dammouch Mohammed, Fadle Bouazza, Hxik Mahjoub et Meskaoui Fatah ;

Sans ancienneté : MM. Attarou Slimane, Derkaoui Mohamed, Ahmed ben Ali ben Brahim, Azeb Allal, Bellali Salem, Elaiami Mohamed ben X..., El Khadin Ahmed, El Meïdoub Bouchta Mohamed, Charik Belkheïr, Chkik Kaddour, Ghenna Lahcèn, Himdi Ahmed, Hoummadi Mohamed, Jaouhari Ahmed, Jarbi Mohamed, Louakid M'Hamed, Takili Brahim, Taha M'Hamed, Tarille Faraj, Zaër Abdelkadèr et Zinad Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : MM. Fareh Mohamed Iddèr et Mekhzoum Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Bouchaïb ben Saddek ben Bouchaïb ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Bakasse Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Zahiri Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Bourdelin René et El Bouaïssi Omar ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Fahli Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 10 mars 1956 : M. Pfister Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Elaïdi Bouchaïb ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Bayona Louis ;

Du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Magani Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Hamza M'Barek ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Arif Larbi, Bouga M'Hamed, El Aïdi Abdelkadèr, Abdallaoui Miloud, Abouchai Smaïl, Ali ben Mohamed ben Saïd, Amirou Lahcèn, Aqqade Maati, Firk Khallouk, Lalouette Robert, Latifi Moulay ben Miloudi ben Mohamed, Lahsèn ben Mohamed ben El Arbi, Mheddèn Mohamed, Mouksite Rabal et Rouault Christian ;

Du 16 décembre 1956 : M. Amimar M'chichi ;

Sous-brigadiers :

3^e échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Brasart Jacques, Brun Gérard, Durand Jean, Flotat Henri, Hernandez Antoine, Jasserre Edmond, Pierson Félix, Quentin Claude, Salmon Joseph et Thiébaud Georges ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Gueyron Pierre ;

Du 26 août 1955 : M. Hanriot Henri ;

Du 28 août 1955 : M. Simon François ;
 Du 5 septembre 1955 : M. Maillis Elefférios ;
 Du 1^{er} octobre 1955 : M. Unal Jean ;
 Du 2 octobre 1955 : M. Alerini Félix ;
 Du 1^{er} février 1956 : M. Guirado François ;
 Du 13 février 1956 : M. Candat Henri ;
 Du 16 avril 1956 : M. Soudy Paul ;
 Du 23 avril 1956 : M. Courcier Maurice ;
 Du 3 mai 1956 : M. Lassale Pierre ;
 Du 6 mai 1956 : M. Touralbe René ;
 Du 13 mai 1956 : M. Lepeintre André ;
 Du 25 mai 1956 : M. Cordier Damien ;
 Du 26 mai 1956 : M. Meaux Henri ;
 Du 16 juillet 1956 : M. Geneste René ;
 Du 2 septembre 1956 : M. Smeester Édouard ;
 Du 1^{er} décembre 1956 : M. Rothier Pierre ;

2^e échelon :
 Du 16 juillet 1955 :
 Avec ancienneté du 28 mai 1954 : M. Pujalte Antoine ;
 Avec ancienneté du 23 janvier 1955 : M. Louerat Pierre ;
 Avec ancienneté du 28 janvier 1955 : M. Kaiser François ;
 Avec ancienneté du 16 février 1955 : M. Mousque Laurent ;
 Avec ancienneté du 19 février 1955 : MM. Champagne Louis et Moreau André ;
 Avec ancienneté du 28 février 1955 : M. Pauthier Jacques ;
 Sans ancienneté : MM. Aaboud Mekki, Aakif Moha, Abily Ahmed, Abitar Ahmed, Achiri Moussa, Afendi el Flaki, Alaoui Ali, Ali ben Ahmed ben Madani, Ali ou Houssine ou Saïd, Almounadir Mohammed, Ali ben Ahmed ben X..., Amgour Mohamed, Anijar Mohammed, Aït Aourane Ahmed, Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, Aït Jaa Far Mohamed, Aïtomar Larbi, Akka Moha, Alkama Miloudi, Aouzal Mohamed, Assad Benacer, Assou Merja Ali, Ayoub Arab Baabit Kacem, Bahmida Mohamed, Bali Abbès, Ballouk Moha, Belkas Hamoune, Benaïssa ben Faraji ben Brik, Benhamou Mohamed, Bezzaa Abdesselam, Boudama Tadjeb, Boujhaïne Benachir, Boumouzcouna Abdi, Bouraada Salah, Boussague Omar, Boussaïre Mohamed, Chaïb Habib, Chhamma Bouchaïb, Chourahbil Aïssa, Dallili Kaddour, Dinar Mohammed, Douiou Mohammed, Elaarus Slimane ben Hammedi, El Bada Hassane, El Hana Jilali, El Bani Mohamed, El Hamdou Mohamed, El Kourde Mohamed, Falhi Ahmed, Farès Mohamed, Ghazi Charrate Mohamed, Chelimi Kalifa, Guarti Ahmed, Hachame Mohamed Hajji Akka, Haras Mohamed, Houssine ben Abderrahman ben Chkaribragui Mohamed, Ilahyane Addi, Jabbor M'Hammed, Jaga Abdallah, Jaafari Moumouth, Jellam Salah, Kassim Abdelkadèr, Khiatèn Mouloud, Krim Abdesslam, Laaziri Mohamed, Labsari Salah, Lacreus Charles, Lahdaïra M'barek, Lahouiri Ahmed, Laidet Louis, Lakouil Hamou, Lebreton René, Loubab Mohamed, Mazzouz Ali, Mercadier Yvon, Moha ou Hamou ou Houssine, Mohamed ben Mohamed ben Omar, Mohamed ben Belkassem ben Arbi, Mohamed ben Bouchaïb ben M'Barek, Mohamed ben Kaddour ben Lahcèn, Moujane Moha, Miloudi Mohamed, Nefida Mohamed, Ouchamel Zeïd, Ouchou Ali ou Meziane, Pellier René, Postigo Guy, Quaissi Ali, Rahhal ben Mohammed ben Azziz, Rahal Ahmed, Rais Khalifa, Rezaki Mimoun, Rhami Abdelkadèr, Ribî Ali, Rocci Joseph, Royer Charles, Sahim Mohamed, Saïd ou Moha ou Raho, Saïdi Layachi, Salah ben Mohamed ben Ali, Sassi Larbi, Stolfi Albo, Sidi Ghazi, Tahar ben Bouchaïb ben X..., Tamri Abdelkadèr, Torres Louis, Touagheb Ayad, Touahri Mohamed, Urruty Théodore, Vauclaïre Marcel, Youbi Mohamed, Youmir Khalla, Zaïd Driss, Zeraïbi Mohamed, Zerrouki Aïmeur, Ziate Jilali, Ziatna Mohamed, Zoui Ali et Zourhi Moha ;
 Du 1^{er} septembre 1955 : M. Lafflorentie Aimé ;
 Du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 14 février 1955 : M. Secondi François ;
 Du 1^{er} octobre 1955 : M. Bennouri Bouchaïb, Nachouane Addi ;
 Du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 6 février 1955 : M. Mallaret René ;
 Sans ancienneté : MM. Benhafid M'Hammed, Bouchha Saïd, El Allame M'Bark, Jaoui Ahmed, M'Hamed ben Mohamed, Mimoun Mohamed ben Allal, Razeq Hammou et Touhiya Maati ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Aït Benali Oulaïd, Bouchaïbi Messaoud, Boudoïya Salhen, Gilleron André, Harault Albert et Lahcèn ben Saïd ben Ali ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Bentaleb Bouchaïb, Kaouab Abderrahmane et Yassine Ismaïl ;

Du 16 juillet 1956 : MM. Fellah Ghnimi Moulay el Arbi et Halabi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Chajjioun Mohamed et Khelloqi Hammou ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Esbrayat Édouard, Heddadine Mohamed, Houssine ben Omar, Jamet Joseph, Kahili Mohamed, Khyar Allal, Mesnaoui Mohamed, Oulayd ben Mati ben Slimane et Pasqueline Vincent ;

1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1955 : MM. Abadi Salah, Abdallah ben Belkassem ben Kessou, Amzil Moha, Andrieux Hubert, Archane Hassan, Aznadi Ahmed, Badi Abdelkadèr, Bani Saïd, Beneyada Lahoussine, Bernate Ahmed, Bouadi Lahsèn, Bouardi Omar, Bou Tayeb Abou Tayeb, Boutarkas Haddou, Toutznari Brahim, Dasser Mohamed, El Khattib Omar, El Mohammadi Mohammed, Hachami Mohamed, Hajjari Mohamed, Hmaoui Omar, Jeannots Rémy, Jamaa ben Salem Bellali, Jaouar Mimoun, Laurent Gilbert, Lasausse Roger, Lemal Christian, Lihî Abbès, Majouali Mohamed, Marguerite Robert, Marquès Jean, Mesoudi Thami, Mimoun ou Kaddour ou Kassou, Moudrika Driss, Mourouih Mekki, Munos Michel, Ouaziz Haddou, Oublal Hamadi, Pale Laurent, Rouh el Houssaïn, Sarh Addi, Sauvin Pierre, Torrogrossa Clément, Touhaf Mohamed, Vibert René, Ziraoui Mohamed et El Hachimi M'Barek ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Bouchet Henri ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Ennadjî Achour, Saint-Antonin André et Such Thomas ;

Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Adiouli Moha, Afoud Moha, Baayou Mohamed, Ben Bassou Saïd, Bellari Mouloud, Bounjoumi Lahoussine, Boukhal Ahmed, Halouane Moha Tabarani Barib et Zougatt Ikkou ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Boucharmou Mouloud, Perez Lucien et Servage André ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Baldassari Raphaël ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Querrouach Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Bosch Louis et Derissy Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Bahri Brahim, Chadi Mohamed, El Himèr Boujema et Sebbar Omar.

(Arrêtés des 21 avril, 8 décembre 1956, 15, 30 janvier, 9, 13, 14, 20 février, 18, 22 mars et 2 avril 1957.)

Sont reclassés en qualité de *gardiens de la paix* :

4^e échelon du 24 septembre 1953 et 5^e échelon du 8 mai 1955 : M. Vacca Dominique ;

3^e échelon du 1^{er} février 1954 et 4^e échelon du 28 juillet 1954 : M. Laffargue Jean.

(Arrêtés du 22 mars 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (service de l'enregistrement et du timbre) :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Tur Désiré, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Colson Roger, inspecteur de 1^{re} classe ;

Murcia Jean-Louis, agent principal de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

M^{me} Pugeaud Jacqueline, dame employée de 5^e classe ;

M^{lles} Pic Eugénie, agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Truc Christiane, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés du 15 juillet 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres chérifiens :

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Juge Pierre, percepteur de 1^{re} classe, 2^e échelon ;
Plas Gilbert, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;
Bernabeu Vincent, percepteur de 2^e classe, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Briant Jean, sous-directeur régional adjoint, 1^{er} échelon ;
Pérès Noël et Azoulay Edmond, percepteurs hors classe ;
Algieri Salvator et Rey Raymond, percepteurs de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Barrandon Robert, percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Montalbano François, percepteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

M^{me} Pérès Denise, contrôleur principal, 3^e échelon ;

M^{lle} Péraldi Antoinette, contrôleur, 6^e échelon ;

MM. Etori Jean-Baptiste, contrôleur, 4^e échelon ;

Gomez Ernest, agent principal de recouvrement, 4^e échelon ;

Thévenin Robert et Lasserre Yvon, agents principaux de recouvrement, 2^e échelon ;

Carreras Eugène, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

M^{me} Henry Marie-Jeanne, M^{lle} Buresi Marie-Françoise et M. Barguès Jean, agents de recouvrement, 3^e échelon ;

M. Fedièrre André, commis de 3^e classe ;

M^{me} Deniau Paulette, dame employée.

(Arrêtés du 11 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (service de la taxe sur les transactions) :

Du 1^{er} août 1957 : M^{me} Francisci Paule, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

MM. Bernhart Léon, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Péristil Robert, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon.

(Arrêtés du 12 juillet 1957.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés, en application des dispositions de l'article 14 du décret du 13 avril 1957 :

Attaché d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Monier Alexandre, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 5^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Martinez Yvonne, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Petit Maurice, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Guerrini Marie, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Maillot Monique, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Groell Philippe, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

Attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Laribe Gilberte, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.

En exécution de l'article 20 du décret du 13 avril 1957, ces nominations n'auront effet pécuniaire qu'à compter du 1^{er} janvier 1957.

(Arrêtés du 15 juillet 1957.)

Est réintégré pour ordre à l'administration centrale et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances à compter du 1^{er} mai 1957 : M. Émery Pierre, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon. (Arrêté du 4 juillet 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont réintégré dans leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Garnier Jean, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, et Haibart Jacques, adjoint technique de 4^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Aranda Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Arrêtés des 26 juin et 3 juillet 1957.)

Sont promus :

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 3 mars 1957 : M. Coste Jean, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe du 10 février 1957 : MM. Teillet Jean et de Rancourt de Mimerand Guy, commis de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Boucherle Jean, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 21 et 24 juin 1957.)

Sont reclassés en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 1 an 10 mois), promu *ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et nommé *ingénieur principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 11 juillet 1955 : M. Bochet Fernand ;

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 24 octobre 1951 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 6 mois 7 jours), et promu *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 24 mai 1954 : M. Roux Jean-André ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 25 août 1950 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 10 mois 6 jours), promu *ingénieur adjoint de 1^{re} classe* du 25 octobre 1952 et *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 25 décembre 1954 : M. Vient Roger ;

Adjoint technique principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 4 novembre 1950 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 4 mois 27 jours), *adjoint technique principal de 2^e classe* du 4 mars 1953 et *adjoint technique principal de 1^{re} classe* du 4 juillet 1955 : M. Calotin Marcel ;

Agent technique principal de 2^e classe du 10 juin 1955, avec ancienneté du 4 septembre 1954 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 3 mois 9 jours) et promu *agent technique principal de 1^{re} classe* du 4 juin 1957 : M. Moncel Pierre ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 4 octobre 1948 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 4 mois 27 jours), promu *agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mai 1952, et *agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* du 4 août 1955 : M. Zech Conrad.

(Arrêtés des 5 avril, 17 et 20 juin 1957.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (chauffeur) du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 16 août 1955 : M. Amedis Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire) du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 9 mars 1955 : M. Brahimi Lahcèn, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisée) du 25 mars 1948, avec ancienneté du 16 mai 1947 : M. Katri Lahcèn, agent journalier.

(Arrêtés des 18 janvier, 18 mars et 23 avril 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

*Inspecteur divisionnaire du travail de 2^e classe du 4 mars 1957 : M. Bourdet Louis, inspecteur divisionnaire du travail de 3^e classe ;
Inspectrice du travail hors classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} Serignat Yvonne, inspectrice du travail hors classe, 1^{er} échelon ;
Contrôleur du travail de 4^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Mariotti Maurice, contrôleur du travail de 5^e classe ;
Contrôleur du travail de 4^e classe du 1^{er} mai 1957 : M. Milland Jean-Claude, contrôleur du travail de 5^e classe ;
Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Francisci Charles, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;
Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 14 juin 1956 : M. Doublet Pierre, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;
Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 22 juin 1956 : M. Mariotti Pierre, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;
Contrôleur adjoint du travail de 5^e classe du 9 janvier 1957 : M. Serignat Jean, contrôleur adjoint du travail de 6^e classe ;
Contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Bouhmouch Abdallah, contrôleur adjoint du travail de 8^e classe ;
Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 15 octobre 1956 : M. Rizzo Louis, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;
Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Vincent Jean, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;
Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Léger Charles, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;
Agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Tolila Pierre, agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;
Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 12 mai 1957 : M. Couteau Gérard, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;
Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 25 mai 1957 : M. Bellavigna Jacques, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.*

(Arrêtés du 2 juillet 1957.)

Sont nommés :

*Contrôleurs adjoints du travail stagiaires du 1^{er} mai 1957 : M. Aouini Driss, commis de 3^e classe au ministère de l'intérieur ;
M. Ouldemmar Mohamed, commis de 3^e classe au ministère de l'intérieur, placé en service détaché auprès du ministère du travail et des questions sociales ;
Inspecteur principal du travail du 9 juillet 1957 : M. Vincentelli Vincent, inspecteur du travail hors classe, 2^e échelon.*

Est titularisé dans ses fonctions et nommé inspecteur du travail de 4^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Guessous Abdelhamid, inspecteur du travail stagiaire.

(Arrêtés des 20 juin, 1^{er} et 2 juillet 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont promus :

*Ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Durand Albert, ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon ;
Ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Jourdan Max, ingénieur en chef des services agricoles, 1^{er} échelon ;
Ingénieur des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Roche Raymond, ingénieur des services agricoles, 3^e échelon ;*

Professeur de l'école marocaine d'agriculture de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Sandret François, professeur de l'école marocaine d'agriculture de 2^e classe ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 2^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Fauconnier Claude, ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Fauri Louis, commis principal de 1^{re} classe.

Sont titularisés et nommés professeurs de l'école marocaine d'agriculture de 8^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Crahet Madeleine, MM. Delobbe Henri et Bordes Pierre, professeurs stagiaires.

(Arrêtés du 8 juillet 1957.)

Est recruté en qualité de commis préstagiaire du 1^{er} janvier 1957 : M. Ghfir Abdellatif. (Arrêté du 26 juin 1957.)

Sont promus :

Vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 3^e échelon du 1^{er} février 1957 : M. Belle Gustave, vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 2^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 3^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Genty André, vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 2^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur principal, 2^e échelon du 1^{er} mai 1957 : M. Saillard René, vétérinaire-inspecteur principal, 1^{er} échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Corvisier Raymond, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Mailly Paul, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Nahon Marcel, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Rungs Charles, ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon ;

Ingénieurs en chef des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Berger Georges et Thauvin Pierre, ingénieurs en chef des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Ricada Daniel et Garangeat Serge ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Hutter Willie,

ingénieurs principaux des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Ingénieur principal des services agricoles, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 (après examen du 6 février 1956) : M. Clavier Claude, ingénieur des services agricoles, 3^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Kadiri Abdelhafid, ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Chimiste principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1957 : M. Ferré Jean, chimiste principal de 2^e classe ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Perrot Jacques, ingénieur principal des travaux agricoles, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des travaux agricoles, 5^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Dauple Pierre, ingénieur des travaux agricoles, 4^e échelon ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Lavergne Éloi, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (après un an) du 1^{er} mai 1957 : M. Dubois François, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe (avant un an) ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Belmonte Albert, conducteur principal des améliorations agricoles de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Mehdi ben Otmane Essemar, inspecteur adjoint, 4^e échelon ;

Secrétaire sténodactylographe, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Caillet Anne-Marie, secrétaire sténodactylographe, 4^e échelon ;

Préparateur de laboratoire de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 :
M^{me} Puerta Mathilde, préparateur de laboratoire de 4^e classe ;

Préparateur de laboratoire de 3^e classe du 1^{er} juillet 1957 :
M. Mauloubier Pierre, préparateur de laboratoire de 4^e classe ;

Préparateur de laboratoire de 6^e classe du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Ficini Geneviève, préparateur de laboratoire de 7^e classe ;

Agent d'élevage hors classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 :
M. Goursaud Lucien, agent d'élevage hors classe, 1^{er} échelon ;

Moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Bouzon Jean, moniteur agricole de 6^e classe.

(Arrêtés des 5 et 8 juillet 1957.)

Sont titularisés et nommés :

Préparateur de laboratoire de 8^e classe du 15 février 1957 :
M. Bensoussan Meyer, préparateur stagiaire ;

Moniteurs agricoles de 9^e classe du 1^{er} juillet 1957 : MM. Janah Abderrahim, Boulif Ali, Masson Roger et Lahboub Mohamed, moniteurs agricoles stagiaires.

(Arrêtés du 8 juillet 1957.)

Est nommé, après concours, *ingénieur des travaux agricoles, 3^e échelon* du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 :
M. Chkoff Abdelkadèr, chef de pratique agricole de 4^e classe. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Sont promus :

Ingénieurs adjoints des travaux ruraux de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Tur Roger ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Salinier Robert,

ingénieurs adjoints de 3^e classe ;

Ingénieur des travaux agricoles, 4^e échelon du 1^{er} mars 1956 :
M. Chkoff Abdelkadèr, ingénieur, 3^e échelon ;

Conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Sladkov Nicolas, conducteur de 4^e classe ;

Adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} mai 1957 :
M. Lucheux Robert, adjoint technique de 4^e classe ;

Adjoints techniques du génie rural de 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Deberry Lucien ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Blanc Georges,

adjoints techniques de 4^e classe ;

Chef de pratique agricole de 7^e classe du 1^{er} septembre 1957 :
M. Javon André, chef de pratique de 8^e classe ;

Moniteur agricole de 5^e classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Mézergue Marcel, moniteur de 6^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} août 1957 : M. Parizy Gilles, commis principal hors classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1957 : M. Giacobini Yvan, commis de 2^e classe ;

Agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} août 1957 : M^{lle} Cohen Simone, agent public, 7^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M^{lle} Baton Simone, agent public, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Cudel Lucienne, agent public, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 5, 8 et 17 juillet 1957.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} juin 1957 : M. Kabbaj Abdellatif, commis préstagiaire. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Cano Marcel, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Ignart Guy, ingénieur géomètre de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 :

MM. Delpy Clair, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle ;

Le Lardeux Henri, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe ;

Legay Jean, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe.

Arrêtés des 29 juin, 20 et 31 juillet 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} mai 1957 : M. Patrou Jacques, adjoint du cadastre de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 28 mai 1957.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateur de classe exceptionnelle du 15 juin 1957 : M. Allaert Robert, conservateur de 1^{re} classe ;

Conservateurs adjoints hors classe du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bra-mard Léon et Vincens Henri, conservateurs adjoints de 1^{re} classe ;

Contrôleur de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Leyat Georges, contrôleur de 3^e classe ;

Contrôleur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Lopez André, contrôleur adjoint de 2^e classe ;

Contrôleurs adjoints de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : MM. Boyer Jacques et Fajole Jacques, contrôleurs adjoints de 3^e classe ;

Secrétaire de conservation de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1957 : M. Verret Étienne, secrétaire de conservation hors classe, 2^e échelon ;

Secrétaire de conservation hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Guevara Louis, secrétaire de conservation de 1^{re} classe ;

Secrétaires de conservation de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Bataille Jean ;

Du 6 janvier 1957 : M. Sérac Albert ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Koriche Ahmed ;

Du 4 mars 1957 : M. Lévy Max ;

Du 18 juin 1957 : M. Raygot Théophile,

secrétaires de conservation de 2^e classe ;

Secrétaires de conservation :

De 2^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Combes Henri, secrétaire de conservation de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Lopez Yvette, secrétaire de conservation de 4^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} juin 1957 : M^{lle} Humbert Michelle, secrétaire de conservation de 6^e classe ;

Chefs de bureau d'interprétariat :

De classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Kateb el Hocine, chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Rahal Abderrahman, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Interprètes principaux de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 : MM. Attal Elie et Zaoui Meyer, interprètes principaux de 2^e classe ;

Interprètes :

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Heine Ahmed, interprète de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Dine Ahmed, interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe hors classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Seddik el Bacha ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bengelloun Fouimi Driss,

commis d'interprétariat chefs de groupe de 1^{re} classe ;

*Commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle :*Du 1^{er} janvier 1957 : M. Smires Mohammed ;Du 1^{er} mars 1957 : M. Alami Mohamed,

commis d'interprétariat principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans) ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} janvier 1957 : M. Lakdar Benyouènes, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;*Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} juillet 1957 :* M. Hakim Omar, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;*Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe :*

Du 16 janvier 1957 : M. Ghannam Mohammed ;

Du 16 juin 1957 : M. Ghannam Tahar,

commis d'interprétariat principaux de 2^e classe ;*Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 16 mars 1957 :* M. Ikbal Larbi, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;*Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957 :* M. Douieb Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés du 27 juin 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et radié des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} août 1957 : M. Marjault Jean, inspecteur central de l'enregistrement et des domaines de 1^{re} catégorie, détaché au Maroc en qualité de conservateur de 1^{re} classe. (Arrêté du 8 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} septembre 1957 : MM. Hamon Michel, contrôleur de 1^{re} classe, et Pérès Jules, secrétaire de conservation de 2^e classe. (Arrêtés des 27 juillet et 2 août 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture du :

1^{er} décembre 1956 : M. Masse Marcel, inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe ;1^{er} juin 1957 : M. Cardi Pierre, commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans ;1^{er} juillet 1957 : M^{me} Sémérie Marie-Louise, dactylographe, 2^e échelon ;1^{er} août 1957 :MM. Teppa Jean, agent d'élevage de 7^e classe ;Prin Jacques, moniteur agricole de 6^e classe ;Lhéritier Georges, commis de 1^{re} classe ;Heim Alfred, agent d'élevage de 4^e classe ;

Durand André, agent d'élevage hors classe ;

Couraut Jean, contrôleur de la défense des végétaux hors classe ;

Canoz Christian, moniteur agricole de 8^e classe ;Bezian Jacques, chef de pratique agricole de 6^e classe ;15 août 1957 : M. Onteniente Guy, moniteur agricole de 8^e classe ;1^{er} septembre 1957 :MM. Elant Hubert, ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon ;

Harivel Georges, agent d'élevage hors classe ;

Trabut Georges, ingénieur principal des services agricoles, 4^e échelon ;Grondin Fidélio, agent d'élevage de 1^{re} classe ;Deligny François, moniteur agricole de 8^e classe ;

Dabat Pierre, conducteur principal des améliorations agricoles de classe exceptionnelle ;

Cormi Louis, moniteur agricole de 4^e classe ;Caverivière Roger, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;1^{er} octobre 1957 :M^{me} Boucherie Charlotte, commis principal de 2^e classe ;MM. Thoyer Jean, inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe ;

Rousselle Robert, ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle ;

Richez Jacques, ingénieur des travaux agricoles, 4^e échelon ;

Reynaud Simon, commis chef de groupe hors classe ;

Pelletier Ernest, commis de 1^{re} classe ;M^{me} Cruchet Solange, dame employée de 4^e classe ;

15 novembre 1957 :

MM. Delbruck Robert, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

Grillot Georges, ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 20 décembre 1956, 5 et 9 août 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1957 : M. Aguado Jean-Claude, ingénieur du génie rural de 2^e classe, 2^e échelon. (Arrêté du 12 juin 1957.)

Sont promus :

Ingénieur en chef des services agricoles, 5^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Marcé Régis, ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon ;

*Ingénieurs des services agricoles :*4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : MM. Fouquet Jean et Guillemenet Robert, ingénieurs des services agricoles, 3^e échelon ;2^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Tahiri Mohamed, ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon.

(Arrêté du 5 juillet 1957.)

Sont promus :

Adjoint technique principal du génie rural de 4^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Chapoulie Jean, adjoint technique principal de 1^{re} classe ;

*Adjoints techniques du génie rural de 2^e classe :*Du 1^{er} février 1957 : M. Bauzon Jacques, adjoint technique de 3^e classe ;Du 1^{er} décembre 1956 : M. Lamarque Maurice ;Du 1^{er} janvier 1957 : M. Lenoir Jean ;Du 1^{er} février 1957 : M. Mogica Roger ;Du 1^{er} mars 1957 : MM. Martin Roland et Fayolle Adrien ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Clavel Raymond,adjoints techniques de 4^e classe ;

Chef de pratique agricole hors classe, 2^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. Courtin Michel, chef de pratique agricole hors classe, 1^{er} échelon ;

Chef de pratique agricole de 3^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Boisot Joseph, chef de pratique agricole de 4^e classe ;

*Chefs de pratique agricole de 4^e classe :*Du 1^{er} juillet 1956 : M. Ouairdhi Abdallah ;Du 1^{er} novembre 1956 : M. Clavières Raymond ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Thépot Émile ;Du 1^{er} juin 1957 : M. Brassat René,chefs de pratique agricole de 5^e classe ;*Chefs de pratique agricole de 5^e classe :*Du 1^{er} juillet 1956 : M. Capot Henri ;Du 1^{er} janvier 1957 : M. Sauvat Pierre ;Du 1^{er} février 1957 : M. Deyrieux Bernard ;Du 1^{er} mars 1957 : M. Philippon Alain ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Julia Georges ;Du 1^{er} août 1957 : M. Drissi Mohamed Hassan,chefs de pratique agricole de 6^e classe ;

Chefs de pratique agricole de 7^e classe :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Ruffenach Roland ;
 Du 1^{er} novembre 1956 : M. Berrada Mohammed ;
 Du 1^{er} mai 1957 : M. Tave Jacques ;
 Du 1^{er} juillet 1957 : M. Verjus Roger,
 chefs de pratique agricole de 8^e classe ;

Moniteurs agricoles :

De 3^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Carrion Michel, moniteur agricole de 4^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Borrey Marc, moniteur agricole de 7^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Gruez Jean, moniteur agricole de 8^e classe ;

De 8^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : M. Couillaud-Maisonneuve André ;
 Du 1^{er} avril 1957 : MM. Bergier Pierre et Laborde Jean ;
 Du 1^{er} mai 1957 : M. Berrada Abdellatif ;
 Du 1^{er} août 1957 : M. Elmissaoui Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1957 : M. Benali Abderrazak,
 moniteurs agricoles de 9^e classe ;

Agents d'élevage hors classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mahé Charles, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Bana Joseph, agent d'élevage de 1^{re} classe ;

Agents d'élevage :

De 1^{re} classe du 1^{er} juin 1957 : M. Grau Maurice, agent d'élevage de 2^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Marceau Louis, agent d'élevage de 4^e classe ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : M. Herrero Daniel, agent d'élevage de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Parent Henri, agent d'élevage de 5^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Morant Gilles, agent d'élevage de 6^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans :

Du 1^{er} mars 1957 : M. Qesri el Mekki ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Baeza Roger et Golditz Oswald,
 commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} juillet 1957 : M. Barbier Charles, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1957 : M. Tapiero Salomon, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Faouen Marie-Anne, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Hahn Marguerite, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Benaïch Fortunée, commis de 3^e classe ;

Sténodactylographes de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1957 : M^{me} Berruyer Christiane ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M^{me} Champagne Arlette,
 sténodactylographes de 6^e classe ;

Dactylographes :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Béguerie Angèle, dactylographe, 6^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Jouvert Eliane, dactylographe, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M^{lle} Poggi Micheline, dactylographe, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Cordier Roberte, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. El Baamrani Mohamed, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

*Agents publics de 2^e catégorie :**5^e échelon :*

Du 1^{er} mai 1957 : M. Bentahar Omar ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. El Kheidri Mohamed.

agents publics, 4^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Barkallil Abdallah ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Barkallil M'Hamed,

agents publics, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Miraillet Joseph ;

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Réal Yolande,

agents publics, 1^{er} échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} octobre 1957 : M. Amghar Bachir, agent public, 5^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Brimel Ahmed, agent public, 1^{er} échelon ;

Agents publics de 4^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M. El Farès Mohamed, agent public, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Benaouich Mekki, agent public, 2^e échelon.

(Arrêtés du 8 juillet 1957.)

Application des dispositions de l'article 8
 du dahir du 5 avril 1945.

Est reclassé *dessinateur-calculateur de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, et *dessinateur-calculateur de 2^e classe* du 1^{er} août 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M. Joly Edmond, dessinateur-calculateur de 3^e classe. (Arrêté du 27 juin 1957.)

Est reclassé *commis d'interprétariat de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1957 : M. Kettani Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêtés du 27 juin 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est titularisé et reclassé *moniteur de 3^e classe* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 27 août 1954 : M. Mussnug Yves, moniteur stagiaire. (Arrêté du 21 juin 1957.)

Est titularisé et nommé *moniteur de 6^e classe* du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 30 décembre 1955, et reclassé *moniteur de 4^e classe* du 30 décembre 1956, avec ancienneté du 3 février 1955 : M. Lauret Fernand, moniteur stagiaire. (Arrêté du 18 juin 1957.)

Est titularisée et reclassée *monitrice de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 30 octobre 1954 : M^{me} Thomas Monique, monitrice stagiaire. (Arrêté du 19 juin 1957.)

Est titularisé et reclassé *moniteur de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Wath Abderrahmane, moniteur de 6^e classe. (Arrêté du 19 juin 1957.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommées :

Adjointe de santé de 5^e classe, cadre des diplômées d'Etat, du 9 août 1955 : M^{me} Blondeau Julienne, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat ;

Adjointes de santé de 5^e classe, cadre des non diplômées d'Etat :

Du 1^{er} février 1955 : M^{lle} Tognarini Marinella ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Mallaroni Marie-Thérèse,

adjointes de santé temporaires non diplômées d'Etat.

(Arrêtés des 11, 14 mai et 26 juin 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} mai 1957 : M^{me} Le Guern Anne, adjointe de santé de 3^e classe, cadre des diplômées d'Etat ;

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Coussot Jacqueline, adjointe de santé de 3^e classe, cadre des non diplômées d'Etat ;

Du 1^{er} août 1957 :

M. Iacono Raymond, administrateur-économiste principal de 6^e classe ;

M^{me} Dupouy Christiane, commis chef de groupe de 2^e classe ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Crozet Pierre, commis principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 21 mai, 20 juin, 19 juillet et 23 juillet 1957.)

Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Faure Camille, adjointe de santé de 5^e classe, cadre des non diplômées d'Etat. (Arrêté du 17 juillet 1957.)

Est reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 26 janvier 1949, et infirmier de 1^{re} classe du 26 janvier 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires de guerre : 6 ans 11 mois 5 jours) : M. Bouziane ben Abdelkadèr, infirmier de 3^e classe. (Arrêté du 13 juin 1957.)

Sont nommés, reclassés et promus :

Infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955, reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 22 avril 1951 (bonifications d'ancienneté pour services militaires et civils : 3 ans 8 mois 9 jours), et promu infirmier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. El Azzab Ali ;

Du 1^{er} mars 1955, reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, reclassé infirmier de 2^e classe du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 (bonification d'ancienneté pour services civils : 3 ans 11 mois), et promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Ouariali Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1954, reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 2 octobre 1953 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 6 mois), reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} mai 1954, avec ancienneté du 2 septembre 1951 (bonification d'ancienneté pour services civils : 2 ans 1 mois), et promu infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Berrada Abdelaziz ;

Du 1^{er} mai 1955, reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 7 avril 1952, reclassé infirmier de 2^e classe du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 7 octobre 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 3 ans 24 jours), reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 7 novembre 1950, et promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 7 novembre 1953 (bonification d'ancienneté pour services civils : 3 ans 1 mois) : M. Dezraji Mohamed ;

Reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 8 août 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 9 mois 23 jours), reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 8 janvier 1952 (bonification d'ancienneté pour services civils : 2 ans 7 mois), et promu infirmier de 2^e classe du

1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1955 : M. Abdeljelil Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 15 septembre 1949, reclassé infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 15 septembre 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 5 ans 8 mois 16 jours), reclassé infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 4 mars 1954 (bonification d'ancienneté pour services civils : 6 mois 11 jours), et promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Ait Abdelhamid Djilali ;

Reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 17 février 1951, infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 17 août 1953 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 4 ans 3 mois 14 jours), reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 17 avril 1953 (bonification d'ancienneté pour services civils : 4 mois), et promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Belfars Boho ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 16 août 1952 (bonification d'ancienneté pour services civils : 2 ans 9 mois 15 jours), et promu infirmier de 2^e classe du 1^{er} novembre 1955 : M. Bouayadine Abdelkrim ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé dans ses grade et classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, reclassé infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 (bonification d'ancienneté pour services civils : 5 ans 2 mois), et promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Benjelloul Touhami ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 2 juin 1952, reclassé infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 2 décembre 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 2 ans 11 mois 29 jours), reclassé infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 2 octobre 1954 (bonification d'ancienneté pour services civils : 2 mois) : M. Errachqlou M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé dans ses grade et classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 (bonification d'ancienneté pour services civils : 10 mois) : M. Hasnaoui Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé dans ses grade et classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, reclassé maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 (bonification d'ancienneté pour services civils : 10 ans 6 mois), et promu maître infirmier de 2^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Herkati Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé dans ses grade et classe à la même date, avec ancienneté du 8 août 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 9 mois 23 jours), reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 8 septembre 1954, infirmier de 2^e classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 8 septembre 1952 (bonification d'ancienneté pour services civils : 4 ans 11 mois), et promu infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955 : M. Ibourki Faraji ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassé dans ses grade et classe à la même date, avec ancienneté du 2 janvier 1949, reclassé infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 2 janvier 1954 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 6 ans 4 mois 29 jours), reclassé dans ses grade et classe du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 2 janvier 1953 (bonification d'ancienneté pour services civils : 1 an), et promu maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} août 1956 : M. Kendoussi Abdelouahab ;

Du 1^{er} juin 1955, reclassée dans ses grade et classe à la même date, avec ancienneté du 9 février 1955 (bonification d'ancienneté pour services civils : 3 mois 22 jours) : M^{me} Bendahmane Halima,

infirmiers et infirmière stagiaires.

(Arrêtés du 21 mai 1957.)

*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus commis de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Elmesrhalmi Hamid ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Chraïhi Omar,

commis préstagiaires.

(Arrêtés du 5 juillet 1957.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 16 kaada 1376 (14 juin 1957), sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Fatima bent Hammou (1 orphelin), veuve Kifi el Hachemi ben Lahsèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 120).	54769	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -12-1956.
MM. Hdiddou el Haj Mohamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 125).	54770	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Benlahsèn Lahcèn ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 113).	54771	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Bounaamani Mehdi ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 113).	54772	3 enfants.	48	1 ^{er} -1-1957.
Bayaflet Mohamed ben Driss.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 111).	54773	3 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Laoula Fdil ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 109).	54774	2 enfants.	42	1 ^{er} -1-1957.
Aboukhaled Belkassem ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 109).	54775	1 enfant.	35	1 ^{er} -6-1956.
Bentaleb Mohamed ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 135).	54776	Néant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Loudini Elhadi ben Driss.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 125).	54777	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Maazouz Ahmed ben El Maati.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 109).	54778	Néant.	39	1 ^{er} -1-1957.
Laïd Mohamed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 125).	54779	Néant.	48	1 ^{er} -1-1957.
Benabdelkrim Mohamed ben Abdelkrim.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (services municipaux de Meknès) (indice 107).	54780	1 enfant.	39	1 ^{er} -1-1957.
M ^{me} Elaïdi Thamou bent M'Hammed, veuve Lammaghi Mohamed ben Lahcèn.	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (services municipaux de Rabat) (indice 106).	54781	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -6-1956.
Saadia bent Benaddi (4 orphelins), veuve Karami Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (services municipaux de Rabat) (indice 107).	54782	4 enfants.	42/50	1 ^{er} -6-1955.
Batti Hasna bent Abderrahman, veuve Rihani Bennacèr ben Akki.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (services municipaux de Fès) (indice 107).	54783 A	Néant.	35/1/16	1 ^{er} -5-1955.
Orphelin Driss sous tutelle dative de Yatto bent Lahboub Janati, ayant cause de Rihani Bennacèr ben Akki.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (services municipaux de Fès) (indice 107).	54783 B	1 enfant.	35/7/16	1 ^{er} -5-1955.
MM. Nassri Driss ben Mohamed.	Ex-chaouch de classe exceptionnelle (services municipaux de Fès) (indice 113).	54784	2 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Abderrahmani Ghorfi Filali Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (services municipaux de Fès) (indice 116).	54785	Néant.	50	1 ^{er} -2-1957.
M ^{me} Jamaaouïa Meriem bent Driss (3 orphelins), veuve Belayachi M'Hammed ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Fès) (indice 111).	54786	3 orphelins.	50	1 ^{er} -5-1956.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Elmotamid Elaroussi ben Jilali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Mazagan) (indice 111).	54787	Néant.	50	1 ^{er} -6-1956.
Bechi Abdesselam ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (services municipaux de Mazagan) (indice 109).	54788	Néant.	45	1 ^{er} -6-1956.
Boudaoud Brahim ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (services municipaux de Mazagan) (indice 116).	54789	Néant.	41	1 ^{er} -6-1956.
Kaïssouni Bouchaïb ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (services municipaux de Mazagan) (indice 130).	54790	1 enfant.	50	1 ^{er} -6-1956.
Sabik Mohamed ben Bouchaïb.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Mazagan) (indice 118).	54791	Néant.	45	1 ^{er} -6-1956.
Cherkaoui el Arbi ben Nassèr.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Mazagan) (indice 111).	54792	Néant.	39	1 ^{er} -6-1956.
Ryahi Maati ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (services municipaux de Casablanca) (indice 120).	54793	Néant.	50	1 ^{er} -1-1957.
Baquise Ahmed ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (services municipaux de Casablanca) (indice 111).	54794	Néant.	50	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Halima bent Ahmed, veuve Maakoul Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (services municipaux de Casablanca) (indice 107).	54795	Néant.	36/1/3	1 ^{er} -1-1955.
Mina bent Houssine (1 orphelin), veuve Agazza Lahcèn ben Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (services municipaux de Casablanca) (indice 116).	54796	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -11-1956.
Halima bent Ahmed, veuve Hamdi Benyoune ben Elarbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (services municipaux d'Oujda) (indice 113).	54797	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -1-1957.
MM. Maanaoui Cherkaoui ben Abdallah.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (domaines, finances) (indice 125).	54798	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Allali Allal ben Ahmed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (domaines, finances) (indice 125).	54799	2 enfants.	59	1 ^{er} -1-1957.
Gaitouni Allal ben M'Hamed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances, ordonnancement) (indice 125).	54800	Néant.	49	1 ^{er} -4-1957.
Latfi Mohamed ben Saïd.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances, impôts urbains) (indice 125).	54801	Néant.	59	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Amina bent Moulay Ahmed, veuve Laouidi Chafai ben Mekki.	Le mari, ex-chaouch de 6 ^e classe (finances, taxe sur les transactions) (indice 106).	54802	Néant.	25/1/3	1 ^{er} -9-1956.
Fatma bent Hammada (2 orphelins), veuve Elmoujahid Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	54803	2 enfants.	36/50	1 ^{er} -10-1956.
M. Ghannouj Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 113).	54804	5 enfants.	34	1 ^{er} -10-1955.
M ^{mes} Zahra bent Mohamed (5 orphelins), veuve Essakate Mohamed ben Jilali.	Le mari, ex-chaouch de 5 ^e classe (travaux publics) (indice 109).	54805	5 enfants.	22/50	1 ^{er} -12-1956.
Yamna bent Omar (2 orphelins), veuve Dakdaki Mohamed ben Hadj.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 107).	54806	2 enfants.	36/50	1 ^{er} -2-1956.
Aïcha bent Lahcèn (2 orphelins), veuve Adnan Mohamoud ben Lahcèn.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	54807	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -11-1956.
Hachouma bent Brahim, veuve Gaudar Tahar ben Mansour.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	54808	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -7-1956.
Mahjouba bent El Hachemi (4 orphelins), veuve Aziz Saïd ben Hamou.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 120).	54809	4 enfants.	56/50	1 ^{er} -9-1956.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Yamna bent El Maati (2 orphelins), veuve Habboula Larbi ben Houmane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	54810	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -11-1956.
MM. Elhanafi Mohamed ben Rachid.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54811	2 enfants.	21	1 ^{er} -4-1957.
Rekab Mohamed ben Fatah.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54812	1 enfant.	29	1 ^{er} -1-1957.
Attou Lahcèn ou Hamadi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54813	2 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Amara Ahmed ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54814	4 enfants.	27	1 ^{er} -1-1957.
Rahoui Abdeslem ben Larbi.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54815	4 enfants.	29	1 ^{er} -1-1957.
Samane Larbi ben Lahcèn.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54816	3 enfants.	33	1 ^{er} -4-1957.
Boussif Mohamed ben Lhassèn.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54817	Néant.	50	1 ^{er} -11-1956.
Ouiazan Tahar ben Ahmed.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	54818	Néant.	51	1 ^{er} -1-1957.
Khachi Aomar ben Lhassèn.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54819	3 enfants.	53	1 ^{er} -1-1957.
Bou Hinib Moulay Brahim ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54820	2 enfants.	53	1 ^{er} -1-1957.
Boutayeb M'Hamed ben M'Hamed.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54821	Néant.	52	1 ^{er} -2-1957.
Allibou Ali ben Driss.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54822	Néant.	52	1 ^{er} -1-1957.
El Ajinqani Kamel ben Larbi.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54823	Néant.	21	1 ^{er} -3-1957.
M ^{me} Khedija bent Larbi (4 orphelins), veuve Lahèche Ahmed ben Lahcèn.	Ex-mokhazni de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	54824	4 enfants.	Mont. annuel : 46.800 Pourcentage : 52/50	1 ^{er} -8-1955.
MM. Okadi Boujemaa ben Madani.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (S.G.G.) (indice 122).	54825	4 enfants.	33	1 ^{er} -1-1957.
Belkasssem Ali ben Houcine.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (S.G.G.) (indice 122).	54826	5 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
M ^{me} Halima bent Ahmed, veuve Mohamed ben Ghalem.	Le mari, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	54827 A	Néant.	44/1/16	1 ^{er} -10-1955.
Orpheline Aïcha sous tutelle dative de Fatmi ben Mohamed, ayant cause de Mohamed ben Ghalem.	Le père, ex-gardien hors classe (administration pénitentiaire) (indice 116).	54827 B	1 enfant.	44/7/16	1 ^{er} -10-1955.
M ^{me} Mama bent Moulay Ali, veuve Ennaki Bouzekri ben El Maati.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe (justice, cour d'appel de Rabat) (indice 120).	54828	Néant.	40/1/3	1 ^{er} -7-1955.
M. Rochdi Mohamed ben Omar.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54829	Néant.	50	1 ^{er} -11-1956.
M ^{me} Saadia bent Mohamed (1 orphelin), veuve Itham Abderrahmane ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 120).	54830	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -7-1956.
Fatma bent Abdesselem el Hayami, veuve Allal ben Aomar Ouchèn.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 159).	54831	Néant.	24/1/3	1 ^{er} -7-1956.
Rekia bent Ali (2 orphelins), veuve Zamzami Bennaceur ben Akka.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (commerce, industrie, marine marchande) (indice 116).	54832	2 enfants.	50/50	1 ^{er} -12-1956.
M. Bouna Ahmed ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 2 ^e classe (travail et questions sociales) (indice 122).	54833	Néant.	50	1 ^{er} -2-1957.

Honorariat.

Est nommé *ingénieur topographe principal honoraire* : M. Lagier Charles, ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon, du service topographique, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Arrêté du président du conseil du 19 août 1957.)

Sont nommés *ingénieurs géomètres principaux honoraires* : MM. Orsero Bienaimé et Veith André, ingénieurs géomètres principaux hors classe, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. (Arrêté du président du conseil des 7 et 19 août 1957.)

Admission à la retraite.

M. Couderc Fernand, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} juin 1957. (Arrêté du 15 juin 1957.)

M. Dubois Joseph, secrétaire administratif de 1^{re} classe, 3^e échelon du ministère de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} mai 1957. (Arrêté du 27 avril 1957.)

M. Embark ben Mohamed, chef chaouch de 1^{re} classe, est admis au bénéfice du régime des allocations spéciales et rayé des cadres du secrétariat général du Gouvernement du 1^{er} juillet 1957. (Arrêté du 29 avril 1957.)

M. Hassin ben Belgacem ben Amara, chef chaouch de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} août 1957. (Arrêté du 21 juin 1957.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examens de fin de préstage
pour les emplois de contrôleur de la marine marchande
et de garde maritime.*

Candidats admis :

Contrôleur : M. Moustaine Mohamed ;

Garde maritime : néant.

*Concours professionnel du 12 juillet 1957
d'agent public de 4^e catégorie (assistant de laboratoire)
du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Boutarhhaline Hammou et Istembouli Bellal.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Impôt sur les bénéficiaires professionnels.

LE 10 SEPTEMBRE 1957. — Centre de Demnate, Guercif, centre des Aït-Isehak, centre d'El-Kbab, centre de Moulay-Bouazza, Port-Lyautey-Est (6), Salé, Sefrou, centre de Missouri, Souk-el-Arba, Marrakech-Médina (1 bis), rôles n° 1 de 1957 ; Khenifra, rôle n° 4 de 1956 ; centres des Aït-Isehak et d'El-Kbab, rôles n° 2 de 1956 ; centre de

Moulay-Idriss, rôle n° 2 de 1956 ; Oujda-Sud (2), rôle spécial n° 10 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle spécial n° 30 de 1957 ; Benahmed, rôle spécial n° 1 de 1957 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôles spéciaux n° 9 et 10 de 1957 ; Casablanca-Centre (20), rôles spéciaux n° 142 et 145 de 1957 ; Casablanca-Nord (4), rôle spécial n° 57 de 1957 ; Taza, rôle spécial n° 11 de 1957.

LE 16 SEPTEMBRE 1957. — Rabat-Sud (2), Casablanca-Nord (8), Casablanca-Centre (19), rôles n° 1 de 1957.

LE 20 SEPTEMBRE 1957. — *Patente* : Casablanca-Roches-Noires (9), 90.001 à 90.515, émission primitive de 1957.

Taxe urbaine : Casablanca-Roches-Noires (6), 60.001 à 60.898, émission primitive de 1957.

LE 10 SEPTEMBRE 1957. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1956)* : circonscription de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Haouizia II.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Additif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1957.

VILLE DE MEKNÈS**4° Dentistes**

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
M. PICARD Lucien.	29 juin 1950.	Paris.	1 ^{er} avril 1952.